

CONTRIBUTION DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE 2025

Ce questionnaire s'inscrit dans le cadre du mandat de rapporteur national indépendant sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, confié par le législateur à la CNCDH. La CNCDH est l'évaluateur du Plan de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine. Les contributions des ministères ont vocation à être rendues publiques à l'occasion de la diffusion en ligne du Rapport annuel de la CNCDH.

1. Bilan statistique du ministère en matière de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie

S'agissant des données statistiques visées ci-dessous, nous vous remercions de bien vouloir présenter, autant que possible, les données ventilées par sexe et majeurs/mineurs.

Le ministère de la Justice fournit un bilan statistique sur l'année antérieure à celui fourni par les autres ministères. Des évolutions sont-elles envisagées (y compris avec des données provisoires, aux fins de permettre une transmission des données statistiques sur l'année en cours et permettre une analyse et une mise en perspective plus fines dans un contexte d'augmentation rapide des actes à caractère raciste ?

Nos chiffres sont fondés d'une part, sur des données enregistrées, par les acteurs de la chaîne pénale des juridictions de première instance compétentes en matière délictuelle, dans l'applicatif Cassiopée, et d'autre part, sur des tables du Casier Judiciaire National, qui permettent d'obtenir des données fiables de l'activité judiciaire. Le fait de ne pas communiquer les données provisoires de l'année 2025 participe d'une volonté de transmettre des éléments correspondant réellement à l'activité des juridictions et non des données provisoires qui ne sauraient retranscrire parfaitement la réalité d'un phénomène. En effet, il est fréquent, en pratique, que les enregistrements dans les applicatifs Cassiopée et CJN interviennent à une date parfois éloignée de leur date de réalisation effective. Le fait de ne pas communiquer des données qui seraient, de ce fait, biaisées, relève de l'application du principe de sincérité statistique.

Des mesures ont-elles été mises en œuvre en 2024 et 2025 pour améliorer la connaissance quantitative et qualitative des actes à caractère raciste, antisémite et xénophobe ?

Très engagé dans la politique publique de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, le ministère de la Justice a mis en œuvre des actions nombreuses et volontaires pour **évaluer le traitement des infractions à caractère raciste, sur les plans quantitatif et qualitatif**, et pour améliorer la comparabilité des données statistiques disponibles.

La direction des affaires criminelles et des grâces réalise ainsi, chaque année, un **bilan statistique à partir des données disponibles sur l'activité des juridictions, les poursuites et les**

condamnations. Ce bilan chiffré est adressé en annexe à la contribution à la commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDDH), mais également aux autres administrations et instances internationales qui en font la demande (DILCRAH, OSCE, ODHIR, ECRI).

Ce bilan permet d'analyser en détail le nombre et le profil des auteurs, le volume, le type d'infractions constatées et la structure de la réponse pénale. S'y ajoute un bilan des condamnations prononcées en matière de crimes de haine, qui détaille les différents types de motivations : racisme, homophobie, sexisme, etc.

Le ministère contribue ainsi à la diffusion de ces données et à la connaissance quantitative du phénomène et de la réponse judiciaire. Le bureau de l'évaluation des politiques pénales procède à des analyses statistiques poussées pour comprendre et mesurer l'activité de la justice dans la lutte contre toutes les infractions à caractère raciste. Ces données statistiques relatives au traitement de ces infractions sont largement diffusées et exploitées par la DACG et par les parquets, notamment dans le cadre des réunions des magistrats référents.

Le ministère de la justice contribue par ailleurs aux réflexions menées, au niveau national comme au niveau européen, pour améliorer l'enregistrement des crimes de haine et la collecte de données en la matière. Il participe ainsi activement aux travaux menés par la commission européenne dans le cadre du Groupe de haut niveau (GHN) de lutte contre le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance, piloté par l'Agence européenne des droits fondamentaux. Le GHN organise en effet des groupes de travail qui visent à émettre des bonnes pratiques en matière de traitement et d'enregistrement des actes à caractère raciste, à destination des pays membres de l'UE.

Le ministère a par ailleurs mis en œuvre plusieurs démarches pour améliorer la connaissance de ces phénomènes et collecter des données dans une approche globale. C'est dans ce cadre que le ministère de la Justice soutient, exploite et diffuse des travaux de recherche liés à la lutte contre le racisme.

Quel bilan chiffré dressez-vous des infractions à caractère raciste sanctionnées par type d'infraction ? Merci de préciser :

Le modèle du bilan statistique 2025 est le même que celui de l'année dernière. Figurent ainsi des tableaux consacrés aux « affaires, comportant au moins une infraction commise à raison de l'origine ou de la religion de la victime, orientées par les parquets », permettant de comptabiliser toutes les affaires orientées par les parquets, avec ou sans auteur, et de construire une typologie des auteurs et des actes racistes poursuivis.

Ce bilan présente une analyse détaillée de la structure des orientations des auteurs concernant les années 2023 et 2024, offrant une vision plus exhaustive du traitement de ce contentieux par les parquets et notamment en mettant en perspective les auteurs orientés et les auteurs poursuivables, qu'il s'agisse des alternatives aux poursuites ou des poursuites. D'autres tableaux analysent ensuite les condamnations et les peines prononcées.

Enfin, un tableau présente l'ensemble des infractions apparentées à la notion de « crimes de haine » sanctionnées par les tribunaux français selon le motif discriminatoire, et ce, quelque que soit le motif (racisme, handicap, orientation sexuelle, syndicale). Cette vision de l'ensemble des crimes de haine permettra à la CNCDDH d'intégrer son analyse relative aux infractions à

caractère raciste dans un panorama plus large des infractions relevant du concept internationalement qualifié de « crimes de haine » condamnées en France.

La CNCDH étant un des interlocuteurs privilégiés des instances européennes et internationales consacrant leurs travaux à la lutte contre le racisme, la xénophobie, et toutes les formes de crimes de haine, la publication de ces données globales est essentielle, dans une perspective d'amélioration de l'exploitation par tous des données disponibles, et d'information relative aux actions menées par la France en matière de lutte contre le racisme.

Le bilan statistique 2025 détaillé est annexé en copie du questionnaire (voir annexe à la fin du présent document).

Le nombre de plaintes enregistrées par les parquets,

Il convient de préciser que les parquets n'enregistrent pas seulement des plaintes mais aussi des signalements faits par toutes autorités ayant connaissance d'une infraction à caractère raciste. La note statistique en annexe répertorie le nombre d'affaires. Pour l'année 2024, 10 035 affaires à caractère raciste ont été enregistrées.

Le nombre de personnes mises en cause,

En 2024, 7884 personnes ont été mises en cause pour des infractions à caractère raciste.

Le nombre de victimes identifiées,

Les outils statistiques du ministère de la Justice ne permettent pas de dénombrer de manière fiable le nombre de victimes identifiées liées à des infractions. Le nombre de classements sans suite (ventilé par motif de classement),

Les chiffres sont recensés dans la note statistique avec une présentation des principaux motifs de classement dans le tableau 4 : classement pour affaire non poursuivable, classement en inopportunité des poursuites et classement après réussite d'une procédure alternative.

La part de la réponse pénale au regard des classements sans suite (alternatives aux poursuites, poursuites),

Le taux de réponse est présenté dans le tableau n°4 de la note statistique.

Le nombre d'alternatives aux poursuites (ventilé par nature de mesures),

Il convient également de se référer au tableau 4 de la note statistique.

Le nombre de condamnations, en précisant les condamnations où le caractère raciste est une circonstance aggravante d'une autre infraction principale, et la nature des peines prononcées,

Les tableaux n°6 à n°10 relatifs aux condamnations et peines prononcées, figurant dans la note statistique, permettent de répondre à ce point.

Le montant des dommages et intérêts prononcés à l'égard des parties civiles, en précisant le montant octroyé aux associations antiracistes,

En l'état actuel, les données statistiques, notamment les éléments sur Cassiopée ne permettent pas d'obtenir des données sur le montant des dommages intérêts octroyés.

Le nombre d'affaires dans lesquelles la constitution de partie civile d'associations antiraciste a été admise.

Cette information n'est pas recensée dans Cassiopée.

.....

Quel bilan chiffré dressez-vous de la situation aux prud'hommes ? Merci de préciser :

Combien existe-t-il par années de saisines des prud'hommes pour des actes de discrimination raciale ?

Combien d'actions de groupe ont-elles été engagées pour discrimination raciale ?

Combien de jugements des CPH admettent l'existence d'une discrimination ?

Combien d'appels y a-t-il eus avec quels résultats

Y-a-t-il eu des changements notables dans la jurisprudence de la Cour de cassation en droit social au cours des années 2024/2025 ?

Quelles évolutions notez dans le cadre du contentieux civil : existe-t-il des demandes de réparation pour des actes discriminatoires (refus d'un service ou d'un logement par exemple) ?

Les affaires de discrimination individuelle ou de groupe en raison de l'origine ne peuvent pas être isolées dans les données statistiques relatives au contentieux prud'homal, notamment pour les jugements des Conseil des prud'hommes admettant l'existence d'une discrimination, et des appels formés à l'encontre de ceux-ci. Le dispositif statistique permanent du ministère de la Justice ne permet donc pas de les isoler.

De la même manière, aucune donnée n'existe dans les logiciels quant aux montants demandés ou octroyés à titre de réparation pour des actes discriminatoires.

Cela étant précisé, il est constaté qu'en droit du travail, les nullités prononcées sur le fondement des discriminations sont plutôt rares. Ainsi, en 2023, sur 364 décisions rendues en matière de demandes de nullité de la rupture du contrat de travail pour harcèlement, discrimination ou violation d'une liberté fondamentale, les conseils de prud'hommes ont fait droit intégralement à 12 des demandes et partiellement à 69 autres. En 2024, sur 687 décisions rendues en matière de demandes de nullité de la rupture du contrat de travail pour un de ces motifs, les conseils de prud'hommes ont fait droit intégralement à 20 des demandes et partiellement à 175 autres¹.

En contentieux civil, le dispositif statistique ne permet pas davantage d'isoler les demandes de réparations pour des actes discriminatoires.

La DACS n'a pas identifié de jurisprudence de la Chambre sociale de la Cour de cassation utile à mentionner dans le cadre de ce questionnaire.

2. Mise en œuvre des mesures du PRADO

Quelles sont les mesures destinées au ministère de la Justice qui ont été mises en œuvre ?

Le ministère de la Justice a participé à de nombreuses réunions et travaux dans le cadre du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine pour

¹ Source statistique du Ministère de la justice : RGC/SEM/SDSE exploitation DACS-PEJC

la période 2023-2026, présenté le 30 janvier 2023 par la Première ministre. Ce plan, élaboré dans le cadre d'une large concertation associant la société civile, la commission nationale consultative des droits de l'homme et le Défenseur des droits, se décline selon cinq axes : affirmer la réalité du racisme, de l'antisémitisme et des discriminations et réaffirmer notre modèle universaliste ; mesurer les phénomènes de racisme, d'antisémitisme et de discriminations ; mieux éduquer et mieux former ; sanctionner les auteurs ; accompagner les victimes et guider les politiques territoriales. Le plan comprend 80 mesures concrètes, assorties d'indicateurs d'évaluation. Il fait l'objet d'un suivi semestriel associant les parties prenantes.

Au titre des mesures destinées au ministère de la Justice pour la période 2024-2025, l'objectif opérationnel n°9 du 3^e axe du PRADO « mieux éduquer et mieux former » a été mis en œuvre par la diffusion de diverses circulaires.

La circulaire du garde des Sceaux du 29 avril 2024 relative au traitement judiciaire des infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion dans un contexte séparatiste ou d'atteintes portées au principe de laïcité invite les parquets à mobiliser les qualifications pénales adaptées réprimant les infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion et à **mobiliser la circonstance aggravante générale prévue par l'article 132-76 du code pénal** à chaque fois que cela est possible. Elle invite les procureurs généraux à veiller à ce que **les magistrats référents** en matière de lutte contre les discriminations, désignés au sein des parquets généraux **soient clairement identifiés par les acteurs locaux**. Les procureurs de la République sont par ailleurs invités, sous le contrôle des procureurs généraux, à poursuivre leur pleine **implication au sein des CORAH**. Les parquets généraux sont également invités à s'assurer de l'investissement des parquets dans les instances partenariales que sont les GED, les CPRAF, les CLIR, les CLSPD et les CISPD.

A ce titre, 115 parquets (soit 68% des parquets) déclaraient avoir participé, en 2024-2025, à un CORAH.

La circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025, diffusée à nouveau le 16 octobre 2025, a rappelé les enjeux et exigences en matière de lutte contre les actes anti-religieux et contre toute forme de discrimination ou propos haineux. Elle a érigé la lutte contre les actes antisémites, antichrétiens et antimusulmans au titre des violences aux personnes constituant une des deux priorités de politique pénale assignées aux parquets

Le 19 septembre 2025, une circulaire relative au traitement judiciaire des actes et discours à caractère antisémite a été diffusée pour inviter les parquets à recourir aux qualifications adaptées, notamment la circonstance aggravante générale prévue par l'article 132-76 du code pénal, et à adopter une réponse pénale ferme et rapide aux faits à caractère antisémite.

Conformément à l'objectif 5.5 « Encourager les stratégies locales et accompagner les collectivités », les circulaires de politique pénale générale du 27 janvier 2025, du 16 octobre 2025 et celle relative au traitement judiciaire des actes et discours à caractère antisémite du 19 septembre 2025 ont rappelé la nécessité de tenir informées les personnes et autorités signalantes des suites réservées à leurs signalements.

La circulaire du 19 septembre 2025 précise en outre que ces signalements doivent donner lieu à des enquêtes systématiques. La nécessité de tenir des CORAH a également été rappelée.

Le 22 octobre 2025, une circulaire relative au traitement judiciaire des propos antisémites, antisionistes et des discours de haine au sein des établissements d'enseignement supérieur a été adressée aux procureurs généraux et aux procureurs de la République pour les inviter à exercer l'action publique avec fermeté dans ce domaine mais également pour leur demander de renforcer les échanges d'information avec l'enseignement supérieur pour favoriser le signalement des discours de haine.

La direction des affaires criminelles et des grâces poursuit ses objectifs de formation et d'information des magistrats sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

Dans cette perspective, une réunion des magistrats référents pour la lutte contre les discriminations est prévue le 12 novembre 2025 et sera l'occasion de porter à leur connaissance les évolutions législatives et jurisprudentielles les plus récentes, mais également de parfaire la formation sociologique ou historique des magistrats sur ce thème.

Quelles sont les mesures destinées au ministère de la Justice en cours de déploiement ?

Le ministère de la justice continue de se mobiliser dans le cadre du PRADO.

Parmi les axes et objectifs du plan pour lesquels le ministère de la Justice est désigné en tant que ministère pilote, l'axe n°4 « Sanctionner les auteurs », et plus spécifiquement l'objectif de renforcement de l'efficacité de la réponse pénale, est toujours en cours de déploiement.

Une proposition de loi n°1727 visant à renforcer la réponse pénale contre les infractions à caractère raciste ou antisémite prévoyait de prévoir une circonstance aggravante en cas d'infractions à caractère raciste et antisémite non publiques commises par des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public.

Cette proposition visait également à étendre aux infractions à caractère raciste ou antisémite ainsi qu'aux délits de contestation de crime contre l'humanité ou d'apologie de crime contre l'humanité ou de crime de guerre la possibilité pour la juridiction de jugement de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt à l'encontre du prévenu.

Celle-ci a été adoptée en première lecture par l'Assemblée nationale le 06 mars 2024.

Le ministère de la Justice demeure mobilisé pour la poursuite des travaux parlementaires sur ces questions.

Quelles sont les mesures pour lesquelles le ministère de la Justice rencontre des difficultés pour les mettre en œuvre ? Quelles sont les difficultés identifiées ?

Il est renvoyé aux développements ci-dessus sur les mesures législatives envisagées et qui n'ont pas abouti à ce jour.

3. Les discriminations dans le contentieux pénal

Compte tenu des NATINF et NATAFF, avez-vous techniquement la possibilité statistique de déterminer la part des plaintes/ poursuites / condamnations pour discriminations qui relèvent du contentieux raciste des discriminations qui relèvent des autres champs ?

Afin d'identifier le caractère raciste d'une affaire, plusieurs informations peuvent être utilisées, dont l'existence et la précision varient selon l'orientation procédurale choisie par le parquet. Ce caractère raciste peut d'abord être identifié par la nature de l'affaire (NATAFF) renseignée lors du premier enregistrement de l'affaire². Deux NATAFF révèlent ainsi un caractère raciste : les « discriminations raciales ou religieuses » d'une part, et les « injures ou diffamations publiques racistes » d'autre part. La dimension raciste n'est cependant pas toujours identifiée au stade de l'enregistrement par le bureau d'ordre des parquets, et les infractions les plus communes seront enregistrées dans des NATAFF en fonction du type d'atteinte commise (violences par exemple), qui ne font pas apparaître les motifs ou les circonstances aggravantes. La NATAFF renseignée à l'enregistrement ne permet en conséquence de recenser qu'une partie des affaires comportant une dimension raciste.

Le caractère raciste peut aussi être révélé par la nature précise de l'infraction (NATINF) qui résulte de la qualification des faits lors de la poursuite judiciaire. Si toutes les affaires orientées comportent au moins une NATAFF, seules celles qui feront l'objet d'une poursuite se voient systématiquement attribuer une qualification juridique précise sous la forme d'un code NATINF; ainsi une partie importante des affaires orientées, non élucidées ou classées sans suite pour d'autres motifs, ne comportent aucune précision relative à la NATINF, dès lors qu'il n'est pas nécessaire pour les services du parquet de préciser l'infraction exacte en l'absence de poursuite.

La combinaison des NATAFF à l'enregistrement et des NATINF, lorsqu'elles existent, permet d'identifier cinq grands types de contentieux : les discriminations ; les atteintes aux personnes ; les atteintes aux biens ; les injures diffamations, et provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence ; et les autres infractions de racisme regroupant les infractions liées aux entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte, les contestations de crimes contre l'humanité et l'introduction d'objet rappelant une idéologie raciste.

Dans de nombreux cas, cependant, une même affaire peut comporter plusieurs infractions de types différents. Si l'infraction principale ne présente pas de caractère raciste, les infractions connexes permettent de le déceler malgré tout, au travers d'une infraction d'injure raciste ou de discrimination par exemple. Dans ce cas, l'infraction connexe est traitée, sur le plan statistique, comme un « marqueur » de l'infraction principale. Ainsi, dans une affaire de violences envers l'autorité publique, accompagnée d'une injure raciste, nous supposons que l'affaire relève du contentieux des violences racistes.

Dans sa dernière contribution, le ministère fait état d'une division par deux du nombre de personnes mises en cause dans des affaires de discriminations orientées par les parquets entre 2016 (1130 personnes) et 2023 (656 personnes). Quelle analyse faites-vous de cette diminution conséquente ?

² La « NATAFF » est une nomenclature imbriquée décrivant de grands groupes d'infractions à partir des chapitres du code pénal, utilisée par les greffes et les bureaux d'ordre pour enregistrer une affaire à son arrivée au parquet. Elle constitue un renseignement intéressant, mais ne peut être assimilée à une qualification juridique par l'autorité judiciaire, sauf lorsqu'elle est déduite automatiquement d'un code d'infraction préalablement attribué par un magistrat (à la permanence téléphonique par exemple).

L'année 2016 a enregistré un pic important de personnes mises en cause (1130) mais dès 2017 ce nombre est tombé à 737, il demeure depuis relativement stable (644 en 2024).

Le ministère de la Justice n'est pas en mesure d'expliquer cette diminution. Néanmoins, l'année 2016, faisant suite aux attaques terroristes ayant frappé la France en 2015, le nombre de personnes mises en cause en 2016 pourrait s'expliquer d'une part par une augmentation des tensions dans la société, ayant pu conduire à un phénomène de sur-déclaration, et d'autre part en raison d'un accroissement des actes visant les personnes appartenant, de manière réelle ou supposée, à la communauté musulmane ou originaire ou prétendument originaire pays arabes ou du Maghreb.

Dans sa dernière contribution, le ministère fait état d'un nombre de condamnations pour discriminations qui oscille entre zéro (année 2020) et 9 (année 2016), pourriez-vous préciser :

La part des classements sans suite des plaintes pour discriminations, ventilés par motifs de classements ?

		Discriminations	
		2023	2024
Non poursuivable	absence d'infraction	102	121
	auteur inconnu	23	41
	extinction action publique	49	30
	infraction insuffisamment caractérisée	302	289
	irresponsabilité de l'auteur	<5	0
Inopportunité	carence du plaignant	14	6
	comportement de la victime	8	<5
	désistement du plaignant	7	<5
	état mental déficient	<5	5
	préjudice ou trouble peu important	21	16
	recherches infructueuses	7	<5
	régularisation d'office	<5	<5
	victime désintéressée d'office		<5
Total et part dans l'ensemble des orientations		540 (80%)	518 (80%)

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

La répartition de la réponse pénale (poursuite/alternative aux poursuites) et la répartition par nature de mesures au titre des alternatives aux poursuites.

		Discriminations	
		2023	2024
Alternative	autres poursuites ou sanctions de nature non pénale	65	56
	composition pénale	<5	<5
	contribution citoyenne	<5	<5
	médiation	<5	<5
	orientation sur structure sanitaire, sociale ou professionnelle	<5	5
	rappel à la loi	<5	
	régularisation sur demande du parquet	7	8
	réparation majeur		<5
	réparation mineur		<5
	saisine en assistance éducative	<5	<5
	Total et taux	87 (65%)	78 (62%)
	Poursuite	citation directe	<5
comparution immédiate			<5
comparution sur reconnaissance de culpabilité		6	
convocation par OPJ		9	6
convocation par PV du procureur		<5	<5
information judiciaire		27	31
juridictions pour enfants		<5	<5
Total et taux		47 (35%)	48 (38%)

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

Les peines prononcées

Les données relatives aux peines prononcées, en unité de compte condamnations infraction principale, sont inférieures à 5 sur l'ensemble des années, excepté en 2019, le secret statistique ne permet pas de fournir des éléments.

En 2019, les condamnations ont donné lieu à une peine d'emprisonnement avec sursis et/ou à une amende ferme de 750€.

Le montant des dommages et intérêts octroyés.

Comme rappelé précédemment, les outils statistiques ne permettent pas d'indiquer le montant des dommages-intérêts.

Quelles mesures ont été mises en œuvre en 2024/2025 pour améliorer la réponse pénale aux discriminations ?

Pour la période de référence, plusieurs circulaires ont été diffusées à destination des magistrats.

La circulaire du garde des Sceaux du 29 avril 2024 relative au traitement judiciaire des infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion dans un contexte séparatiste ou d'atteintes portées au principe de laïcité invite les parquets à mobiliser les qualifications pénales adaptées réprimant les infractions commises à raison de l'appartenance ou de la non-appartenance à une religion et à **mobiliser la circonstance aggravante générale prévue par l'article 132-76 du code pénal** à chaque fois que cela est possible. Elle invite les procureurs généraux à veiller à ce que **les magistrats référents** en matière de lutte contre les discriminations, désignés au sein des parquets généraux **soient clairement identifiés par les acteurs locaux**. Les procureurs de la République sont par ailleurs invités, sous le contrôle des procureurs généraux, à poursuivre leur pleine **implication au sein des CORAH**. Les parquets généraux sont également invités à s'assurer de l'investissement des parquets dans les instances partenariales que sont les GED, les CPRAF, les CLIR, les CLSPD et les CISP.

La circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 puis celle du 16 octobre 2025 ont rappelé les enjeux et exigences en matière de lutte contre les actes anti-religieux et contre toute forme de discrimination ou propos haineux.

Enfin, la circulaire du 19 septembre 2025 relative au traitement judiciaire des actes et discours à caractère antisémite a été diffusée pour inviter les parquets à recourir aux qualifications adaptées, notamment la circonstance aggravante générale prévue par l'article 132-76 du code pénal, et à adopter une réponse pénale ferme et rapide aux faits à caractère antisémite. La circulaire invite par ailleurs les parquets à tenir informées les personnes et autorités signalantes des suites réservées à leurs signalements, qui doivent donner lieu à des enquêtes systématiques. La nécessité d'investir les CORAH a été rappelé à cette occasion.

Pôles anti-discriminations :

Comment sont structurés les pôles anti-discriminations ?

Comment est animé le réseau des magistrats des pôles anti-discriminations ? L'objectif des pôles est d'expliquer l'action et le fonctionnement de la Justice dans le domaine de la lutte contre le racisme et les discriminations, de dresser un état des lieux régulier de la situation dans le ressort et des dossiers dont est saisi le parquet.

Si l'organisation des pôles peut varier, selon la taille du parquet ou l'importance du maillage associatif sur le ressort, ils sont dans l'ensemble constitués, autour du magistrat référent, le cas échéant du délégué du procureur spécialisé, des services d'enquête, des représentants des autres administrations concernées (préfecture, éducation nationale etc.), des associations impliquées dans la lutte contre les discriminations et de celles chargées de l'aide aux victimes.

Le délégué local du Défenseur des droits et les élus peuvent être associés à cette instance. Ainsi, dans le prolongement de la dépêche du 25 novembre 2016 qui avait rappelé que le Défenseur des droits souhaitait développer l'établissement de protocoles avec l'ensemble des procureurs généraux, 33 parquets généraux avaient signé des protocoles avec ce dernier. La signature de ces protocoles permet ainsi un suivi structuré et concret des interventions du Défenseur des droits et de ses relations avec le parquet. Ils permettent d'améliorer et de rationaliser la circulation des informations et ont vocation à fixer les modalités opérationnelles de coopération entre les deux institutions dans la limite des compétences de chacun.

Les pôles se réunissent selon des fréquences variables, principalement une fois par an, mais également selon un rythme parfois biennuel ou trimestriel.

Au-delà de la diffusion d'informations et outils à destination des magistrats référents tout au long de l'année, cette réunion peut être notamment l'occasion de porter à leur connaissance les évolutions jurisprudentielles et législatives récentes.

Le suivi des procédures, assuré par les pôles, peut être formalisé par la constitution, en leur sein, d'une cellule de veille.

Quelle formation reçoivent les magistrats des pôles anti-discriminations ? Veuillez préciser notamment le format, la fréquence, le caractère facultatif ou obligatoire, la durée, le nom de l'organisme formateur, le nombre de magistrats formés en 2024/2025.

Concernant la formation initiale des magistrats, étant dans l'impossibilité d'identifier à l'avance les futurs parquetiers qui seront amenés à intégrer les pôles anti-discriminations, il n'y a pas, en formation initiale, de formation spécifique sur les discriminations. Pour autant, ce thème est présent dans plusieurs séquences de la formation initiale.

En effet, s'agissant des enseignements fonctionnels « parquet », un cas pratique portant sur le délit d'injure publique à raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la race ou la religion envers un particulier a été intégré dans le nouveau E learning « qualification pénale » mis en ligne sur la plateforme pédagogique des auditeurs de justice de la promotion 2024 en juin dernier.

Un focus est également fait sur la Loi du 24 août 2021, permettant de poursuivre ces faits par procédures rapides (comparution par procès-verbal, comparution immédiate, comparution à délai différé) lorsqu'ils sont commis en flagrance par exception aux dispositions de l'article 397-6 du CPP qui prohibe ces orientations en matière de délit de presse.

Cette thématique est abordée à l'occasion de certaines séquences pédagogiques organisées par le pôle Environnement judiciaire, au cours de la période d'étude à Bordeaux avant le départ en stage juridictionnel des auditrices et auditeurs de justice, public qui varie en fonction du nombre de places offertes aux concours et en recrutement sur titre, notamment :

La séquence « L'approche sociologique de la délinquance », durant laquelle l'intervenant, sociologue, aborde la question des risques de biais systémiques institutionnels, la question des contrôles de police, la mesure de la délinquance et la question des statistiques (avec la problématique sous-jacente des statistiques ethniques) ;

La séquence « Les migrants » ;

La séquence « Radicalisation » permet d'aborder certaines questions relatives au racisme, à l'antisémitisme et aux discours de haine.

Cette thématique et plus particulièrement la lutte contre les discriminations et l'accès aux droits est également abordée lors des interventions de la Défenseure des droits (en mai 2024 pour la PPF de la promotion 2022, en mars 2025 lors des semaines d'accueil de la promotion 2025 et pour la PPF de la promotion 2023 en mai 2025).

Outre ces conférences, le Pôle pénal a, début 2024, créé une nouvelle conférence, dénommée « Pédagogie de la transmission dans la lutte contre l'antisémitisme ».

Elle est l'occasion de présenter une expérience de partenariat avec la justice à destination des mineurs délinquants mais aussi de majeurs dans le cadre d'alternatives aux poursuites ou de peines de stage.

Animée par Madame Véronique-Anna de Montfort, directrice de la coordination pédagogique et formatrice de l'association Pédagogie et Formation et Madame Gisèle FLACHS, survivante de la Shoah, auteure et membre de ladite association, elle est composée en deux temps. Dans le premier, Madame Véronique-Anna de Montfort expose la démarche de l'association, son action auprès des publics concernés, le cadre juridique de leur intervention et les ressorts utilisés pour lutter contre la discrimination et l'antisémitisme (déconstruction des représentations, création d'un lien projectif de proximité par le recours à l'émotion du récit, humanisation et restauration de la dignité des victimes). Dans le second temps, Madame Gisèle FLACHS offre le récit de son expérience de la Shoah, en Pologne, de ses 4 à 10 ans, auquel s'ajoute le fruit de recherches historiques qui viennent replacer son parcours dans l'histoire de l'extermination des juifs d'Europe de l'Est. Cette conférence n'a pu se tenir au profit de la promotion 2024 pour des raisons d'indisponibilité de l'intervenante mais il est envisagé, dans la mesure du possible, de la reconduire pour la P25.

En complément ou en remplacement de cette séquence, le pôle économique, social et environnemental est en cours d'élaboration, avec la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), d'une intervention autour de la place de la justice dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discriminations. Cette séquence pourrait être accompagnée d'une visite du musée d'Aquitaine.

Les auditeurs de justice bénéficient des modules de formation tronc commun haute fonction publique. Le module « Valeurs de la République et principes du service public » aborde, au titre de la valeur « Egalité », les questions de discriminations notamment raciales.

Enfin, depuis 2022, une nouvelle séquence sur la cybercriminalité de 3 heures, co-animée par une magistrate référente cyber et le chef de la mission de lutte contre la cybercriminalité (DACG), a été instaurée en PPF parquet.

Pour la PPF de la promotion 2023 qui a eu lieu en avril-mai 2025, cette séquence a été davantage consacrée au volet « haine en ligne » et co-animée par un membre du pôle national de lutte contre la haine en ligne du parquet de Paris.

Lors de celle-ci, ont été évoquées les missions de ce pôle (circulaire 24 novembre 2020 de lutte contre la haine en ligne) qui centralise toutes les procédures particulièrement complexes portant sur des faits de diffusion de propos haineux engendrant un trouble fort à l'ordre public.

Les réflexes à avoir à la permanence téléphonique en matière de preuve numérique pour traiter ce contentieux ont été également abordés.

Pour l'amélioration de l'accueil des victimes, plusieurs conférences viennent apporter des savoir-faire aux auditeurs de justice en matière de recueil de la parole des victimes comme, notamment :

La conférence sur l'entretien judiciaire avec les personnes vulnérables animée par une neurologue et une magistrate ;

La conférence « victimes et procès pénal » animée par un professeur de droit privé, une présidente de chambre à la Cour d'appel de Paris et une directrice de recherche au CNRS ;

L'intervention de psychologues dans les simulations d'audience.

Enfin, chaque année, la CEDH, son fonctionnement et les droits qu'elle protège (notamment ceux prévus à l'article 14 « interdiction de discrimination » de la convention) sont présentés aux auditeurs lors d'une conférence animée par M. Mattias GUYOMAR, président de la CEDH.

En formation continue nationale, l'offre relative aux discriminations dans le contentieux pénal (complétée par une offre plus large en matière historique et sociologique) repose sur les actions de formation suivantes. Pour mémoire, si le suivi d'une formation est obligatoire pour les magistrats à hauteur de 5 jours par an, le thème de ladite formation relève, en l'état des textes, du libre choix de ces derniers.

« Le traitement judiciaire des discours de haine »

Cette session-socle de 3 jours, dirigée par Mme la secrétaire générale de la CNCDH, est ouverte aux magistrats mais également aux délégués du procureur, personnels du contrôleur général des lieux de privation de liberté, greffiers, policiers, gendarmes. Elle s'appuie sur trois axes :

1) un approfondissement des éléments contextuels des préjugés haineux des discours d'hostilité, avec une approche pluridisciplinaire : psychologique, historique, sociologique.

2) le développement de compétences juridiques sur l'ensemble des notions qui recoupent ce contentieux (discriminations, actes racistes et antisémites) ;

3) l'appréhension de tous les discours de haine, en visant aussi le sexisme, le discours homophobe, tout en prenant en compte les nouveaux modes de diffusion et de cristallisation des préjugés que constituent les réseaux sociaux.

L'ensemble de la documentation et des ressources liées à cette session se trouve sur la plateforme pédagogique de l'ENM, laquelle est accessible à tout magistrat quand bien même il n'aurait pas suivi la formation.

La participation des magistrats à cette session est en hausse :

2024 : 10 magistrats

2025 : 12 magistrats

« Les défis judiciaires de la lutte contre la cybercriminalité »

Cette formation est consacrée à l'ensemble des problématiques pénales liées à la cybercriminalité. Au-delà des questions transversales (présentation du darkweb, législation, convention de Budapest, bonnes pratiques d'investigation), est notamment abordée la

répression des infractions à caractère raciste et antisémite via une séquence sur la haine en ligne comprenant notamment une présentation de la plateforme PHAROS.

« Discrimination et harcèlement au travail »

Cette session permet de faire le point sur l'état du droit et de la jurisprudence, tant sociale que pénale, en matière de discriminations et harcèlement au travail, quelle qu'en soit la cause (origine, genre, orientation sexuelle, opinions, etc.). Elle est organisée un an sur deux et ouverte à 30 magistrats.

La thématique des discriminations et harcèlement au travail fait également l'objet d'une séquence dédiée dans le cadre de la session « Actualité jurisprudentielle du droit du travail », organisée chaque année et ouverte à 35 magistrats.

En outre, dans le cadre de la session « Droit pénal du travail » qui a lieu tous les 2 ans et qui est ouverte à 30 magistrats, existe une séquence ainsi intitulée : « Le panorama des infractions de droit pénal du travail et les actualités jurisprudentielles : Infractions aux conditions de travail, accident du travail, harcèlement et discrimination ».

« Le droit de la presse »

Cette formation d'une durée de 5 jours a lieu une année sur 2, la demande de formation n'étant pas suffisante pour la tenir annuellement. Un accent a été mis sur les spécificités d'internet en matière pénale (surveillance des réseaux, nature des infractions, identification des auteurs) comme en matière civile (rôle et responsabilité des fournisseurs d'accès et d'hébergement, suppression des contenus, droit à l'oubli).

Un focus sur l'influence de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg en matière de liberté d'expression est notamment proposé.

« L'étranger et le juge judiciaire »

Ouverte à 75 participants dont 40 magistrats, cette session a pour objectif d'éclairer les participants sur l'intervention du juge judiciaire (flux migratoires, données statistiques, vision de la société civile) et de leur fournir les outils juridiques clés, notamment en lien avec ses nouvelles attributions (transfert au juge des libertés et de la détention du contentieux administratif de la rétention des étrangers). L'accent sera également mis sur les mineurs étrangers isolés, l'action pénale et les normes européennes et internationales.

Cette session doit également permettre de renouveler la réflexion sur les réponses pénales et administratives, en multipliant et en confrontant les différents points de vue (police aux frontières, parquet, juge des libertés et de la détention, juge de l'application des peines, juridictions administratives, services préfectoraux, services pénitentiaires, centre de rétention).

« Parquet des mineurs »

Dans le cadre de cette session, une séquence est désormais consacrée au traitement judiciaire de la haine en ligne et au cyberharcèlement, les enseignements étant confiés au chef du pôle Haine en ligne du parquet de Paris.

Stage collectif auprès du Défenseur des droits

Un stage collectif est proposé chaque année à 20 magistrats au sein de cette institution.

Quel bilan dressez-vous de l'activité des pôles anti-discriminations ?

Depuis les années 2018-2019, tous les parquets généraux et parquets ont procédé à la désignation d'un magistrat référent.

Au 02 juin 2025, le ministère de la justice dénombrait toujours 36 magistrats référents au sein des cours d'appel, 1 magistrat référent au sein du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, 164 magistrats référents au sein des tribunaux judiciaires et 4 au sein des tribunaux de première instance, soit 205 magistrats référents sur l'ensemble du territoire.

Au regard de cette organisation spécifique des parquets pour traiter les questions de racisme et de discrimination, qu'elle prenne la forme d'un **pôle, d'une cellule de veille, ou de la désignation d'un magistrat référent**, un bilan commun de l'action des magistrats du parquet intervenant en matière de racisme peut être dressé.

L'action des pôles et des magistrats référents, notamment en matière de prévention et de sensibilisation, se traduit **par l'élaboration et la diffusion, auprès des partenaires associatifs, de fiches de signalement**, par la mise en place de **plaquettes d'information** ou de rencontres à destination du grand public ou de population ciblée, par l'organisation **d'opérations de testing** ou **d'actions de sensibilisation** auprès de publics professionnels et par la définition d'orientations communes avec les autres acteurs institutionnels.

Des **actions de formation** sont également organisées, auprès notamment des élus et des agents des collectivités locales. Les parquets soulignent avoir relevé l'importance de former aussi les acteurs de la lutte contre les discriminations et notamment les enquêteurs.

Certains parquets relèvent que l'efficacité du pôle anti-discrimination reste cependant dépendante de l'implication des associations et de leur volonté de collaborer avec le ministère public, ajoutant qu'en raison de l'absence d'associations spécialisées au niveau local, l'organisation des pôles anti-discriminations à l'échelon du parquet général paraît opportune.

La **liste des magistrats référents** est enfin régulièrement mise à jour et en ligne sur l'intranet de la DACG, ce qui facilite leur visibilité et les contacts entre eux le cas échéant.

Pour conclure, les magistrats référents constituent des appuis techniques certains pour les autres magistrats de la juridiction. Ils constituent par ailleurs un point d'entrée clairement identifié pour les différents partenaires de l'autorité judiciaire et disposent ainsi d'une vision globale des problématiques et enjeux locaux nécessaire à la déclinaison locale d'une politique pénale dynamique.

Quelles bonnes pratiques des pôles anti-discriminations relevez-vous ?

La mobilisation des magistrats référents a permis le développement de certaines bonnes pratiques et la création de partenariats avec plusieurs associations. En effet, la désignation d'un magistrat référent facilite le développement de relations partenariales pour mieux répondre au phénomène.

A titre d'exemple, la cellule de veille du parquet à Lyon permet de réunir une fois par an les responsables culturels ou associatifs du culte musulman et les représentants de la communauté juive afin de dresser un état de la situation, d'aborder une série de thématiques d'intérêt commun et d'échanger entre institutionnels et représentants de la société civile. Elle permet également de procéder à un examen des affaires ayant donné lieu à des dépôts de plainte et à un traitement judiciaire. La dernière réunion de la cellule de veille, portée à la connaissance de la DACG, date du 25 février 2021 pour les actes antimusulmans et du 28 janvier 2021 pour les actes antisémites. A Tours, les participants de la cellule de veille ont été invités à informer par voie électronique un délégué du procureur spécialisé lorsqu'ils se heurtent ou sont avisés d'un refus de recueil de plainte par les forces de l'ordre. Dans le cadre de la prévention du racisme et des discriminations en milieu scolaire, des partenariats avec l'Education nationale ont également été mis en place. Ainsi, à Boulogne-sur-Mer, des parquetiers sont intervenus dans les établissements d'enseignement secondaire du ressort afin de livrer aux élèves le contenu de la loi ainsi que les propos et comportements susceptibles d'être incriminés.

Des partenariats ont été également conclus afin de promouvoir une réponse pénale empreinte de pédagogie. Ainsi, le parquet de Caen a signé, le 19 octobre 2016, une convention relative à la mise en place d'un stage de citoyenneté avec le Mémorial de Caen. Des conventions existent également entre certains parquets et le mémorial de la Shoah pour l'organisation des stages de citoyenneté, comme indiqué précédemment (cf question 3 supra relative aux alternatives aux poursuites et aux peines empreintes de pédagogie).

Le parquet de Paris organise quant à lui des réunions annuelles avec les principales associations antiracistes et de lutte contre l'homophobie et la transphobie afin de connaître la politique pénale du parquet et d'assurer un dialogue fructueux avec ces dernières. La magistrate référente en matière de lutte contre les discriminations est pleinement engagée, dans le cadre du plan parisien de lutte contre le racisme établi lors du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme, à généraliser le recours à l'évaluation personnalisée des victimes d'infractions à caractère raciste, antisémite ou discriminatoire. Cette évaluation a pour but d'identifier les victimes qui, en raison de la nature de l'infraction subie ou de leurs caractéristiques personnelles, sont particulièrement exposées à des risques de représailles ou d'intimidation de la part de l'auteur des faits, ainsi qu'à des risques de victimisation secondaire. A ce titre, la présence, au sein de la préfecture de police de Paris, d'un référent en matière de discrimination, est d'un appui précieux pour améliorer l'accueil et la prise en charge des plaignants par les différentes unités du ressort.

Le parquet de Bobigny a également développé une politique partenariale de lutte contre les discriminations avec la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports et avec l'association SOS VICTIMES.

Un circuit spécifique a été mis en place par le parquet de Marseille concernant la réception des plaintes en matière de haine en ligne à compter du mois de novembre 2024. Ce système, applicable aux seules plaintes déposées par l'intermédiaire d'un avocat, repose sur une

transmission directe sur la messagerie électronique du bureau d'ordre via les adresses du réseau privé virtuel des avocats (RPVA). Les plaintes déposées par cette voie sont enregistrées prioritairement sur Cassiopée et donnent lieu à une transmission dématérialisée sur une boîte structurée. Ce circuit permet ensuite une prise en charge immédiate de la plainte par le magistrat référent, qui peut alors désigner les services d'enquête compétents. Il est ainsi assuré une prise en compte immédiate des plaintes et, lorsque celles-ci ne donnent pas lieu à une enquête après étude du magistrat, une réponse standardisée est adressée par voie dématérialisée au plaignant, lui rappelant qu'il dispose de la possibilité d'engager des poursuites par la voie de la citation directe ou de la plainte avec constitution de partie civile. Il est à noter que, s'agissant des infractions à caractère discriminatoire ou raciste, le parquet de Marseille fait systématiquement diligenter une enquête.

Le parquet de Paris, par l'intermédiaire du pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) a signé une convention avec le mémorial de la Shoah. Cette convention prévoit l'organisation conjointe d'un stage fondé sur les valeurs laïques de tolérance et de respect d'autrui. Un magistrat du parquet, de la section AC2/PNLH du parquet de Paris, intervient de manière systématique au cours du stage. Ce dispositif est toujours maintenu en 2025.

Le parquet d'Evry, a signé en 2021, une convention similaire regroupant la DILCRAH, le service pénitentiaire d'insertion et de probation de l'Essonne et le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse. La convention prévoit l'organisation d'un stage sur deux jours, s'adressant à tous les publics (majeurs et mineurs) et contient des sessions de témoignages et d'ateliers sur l'antisémitisme, les génocides et les racismes dans l'histoire. Sont également abordées les questions relatives aux théories complotistes, à la propagande et aux discours de haine via les réseaux sociaux. Une visite de l'exposition permanente du Mémorial de la Shoah est également prévue au cours du stage.

En dehors des nombreux stages thématiques mis en place par différents parquets entre 2024 et 2025, il peut être relevé que le parquet de Limoges a mis en place, en lien avec le centre de la mémoire d'Oradour-sur-Glane, des contributions citoyennes spécifiques pour les atteintes antisémites ou racistes. Les auteurs de ce type de faits sont ainsi astreints à une double obligation : une contribution financière, versée à destination du centre de la mémoire, et une visite du site d'Oradour-sur-Glane.

Le parquet de Carcassonne a signé une convention avec les services de l'Education nationale sur la prise en charge des infractions commises en milieu scolaire abordant la lutte contre les discriminations en vue d'assurer une prise en compte globale des auteurs mineurs lorsque les propos ou comportements discriminatoires sont commis en milieu scolaire.

Le parquet de Périgueux, l'union nationale des arbitres et le district de football de Dordogne ont signé une convention en octobre 2024 relative au traitement de la violence dans les rencontres sportives. Cette convention aborde la question de la lutte contre les discriminations et contribue à favoriser les échanges entre l'autorité judiciaire et les instances sportives sur des situations individuelles.

Dans le cadre du 80^e anniversaire du débarquement de Normandie, le parquet de Caen a supervisé l'organisation d'une session collective de travaux d'intérêt général. Au sein de cette session, les participants ont bénéficié de séquences pédagogiques sur le vivre ensemble, l'antisémitisme et les causes de la Seconde guerre mondiale.

4. Lutte contre le phénomène de sous-déclaration

Quelle est la politique du ministère de la Justice au regard des mains courantes en matière raciste ?

Demandez-vous aux policiers et gendarmes de privilégier les plaintes aux mains courantes ?

Des instructions en la matière ont été données par le biais de circulaires afin de privilégier la prise de plainte en cette matière. Ainsi, la circulaire du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux demande aux parquets de diffuser des instructions aux services d'enquête pour privilégier la prise de plainte par rapport aux simples mains courantes et renseignements judiciaires dans le domaine du racisme et des discriminations.

Par ailleurs, dans une circulaire du 17 mai 2021 relative à la lutte contre les infractions commises en raison de l'orientation sexuelle, le ministre de la justice a également invité les procureurs de la République à appeler l'attention des forces de l'ordre quant à l'importance de privilégier le dépôt de plainte en matière d'agressions homophobes. Cette circulaire a notamment été publiée sur l'intranet gendarmerie.

Enfin, lors de la dernière réunion des magistrats référents qui s'est tenue le 3 octobre 2023 dans les locaux de la DACG, il a été rappelé la nécessité pour les services d'enquête de privilégier le dépôt de plainte. Un nouveau rappel pourra être fait lors de la réunion des magistrats référents du 12 novembre 2025.

Il doit être relevé qu'au cours de l'année 2024, 51 parquets (soit 30% des parquets locaux) avaient transmis des instructions écrites aux services d'enquête concernant le traitement judiciaire des discriminations.

82% d'entre eux visaient la nécessité de privilégier la plainte par rapport à l'établissement d'une main courante et plus de la moitié invitait les services d'enquête à adapter les modalités de prise de plainte pour les victimes de discrimination.

A titre d'exemple, les parquets du Mans et de Limoges ont prohibé toute main courante en matière de discrimination, sauf en cas de refus de la victime et à la condition que cette dernière ait reçu l'ensemble des informations utiles sur son refus et ses conséquences. En dehors de cette hypothèse, le Parquet du Mans a donné pour instruction aux officiers de police judiciaire de relever eux-mêmes la circonstance aggravante de racisme, antisémitisme ou toute autre circonstance discriminatoire dès lors que les éléments de la procédure permettaient de la supposer.

Le parquet de Saint-Etienne a mis en place un système de transmission automatique de la plainte, sous réserve de l'accord de la victime, à une association identifiée pour assister cette dernière dans la procédure.

Les parquets ont majoritairement transmis des instructions aux services d'enquête de leur ressort sur la nécessité d'un traitement diligent des plaintes relatives aux infractions de presse (62%), et pour les sensibiliser aux spécificités procédurales et probatoires de ce contentieux (57%). Ils informent le pôle national de lutte contre la haine en ligne (PNLH) des suites réservées aux procédures dont ce dernier s'est dessaisi à leur profit (51%).

S'agissant des parquets n'ayant pas transmis d'instructions écrites, certains ont pu indiquer qu'en raison de la faiblesse de ce contentieux sur leur ressort, qui ne justifie pas la diffusion d'instructions générales, des directives étaient transmises à l'occasion de réunions avec les services d'enquête.

Demandez-vous la transmission systématique des mains courantes aux parquets ?

Les mains courantes ne font pas l'objet d'un contrôle systématique par les parquets puisqu'elles n'entraînent pas automatiquement une enquête judiciaire (arrêté du 9 août 2016 modifiant l'arrêté du 24 février 1995 autorisant la création dans les commissariats de police d'un traitement automatisé du registre dit de main courante et arrêté du 22 juin 2011 portant autorisation de traitements automatisés de données à caractère personnel dénommés « nouvelle main courante informatisée »). Les informations contenues dans une main courante peuvent faire l'objet d'une transmission au procureur de la République, sans que cette transmission présente un caractère systématique.

Quelles mesures avez-vous mises en œuvre pour renforcer la confiance des victimes de racisme dans l'institution judiciaire ?

Cette thématique n'a pas donné lieu à la diffusion d'instructions générales.

Toutefois, plusieurs parquets ont mis en place, d'initiative, au cours de l'année 2024, des modalités d'accompagnement des victimes par des associations spécialisées à l'occasion de leur dépôt de plainte, de la procédure qui en a résulté ou du classement sans suite de celle-ci.

Le ministère a-t-il collaboré de nouveau en 2025 avec des associations dans le cadre de son action contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ? Si oui, le(s)quelle(s) ? Quel bilan en dressez-vous ?

Le service de l'accès au droit et à la justice et de l'aide aux victimes du ministère de la Justice veille à ce que toutes les victimes d'infractions pénales, parmi lesquelles les victimes de racisme, antisémitisme et xénophobie, soient accompagnées et orientées au mieux.

Le montant des crédits dédiés à la politique publique d'aide aux victimes en 2025 est de 54,3 millions d'euros, soit +17% par rapport à 2024.

Cette politique est mise en œuvre localement par des associations d'aide aux victimes qui proposent un accompagnement pluridisciplinaire (psychologique, juridique et social) à toutes les victimes d'infractions pénales. En 2024, 86 associations locales d'aide aux victimes ont déclaré avoir reçu 893 victimes de discriminations (+83% par rapport à 2023).

Le service subventionne également des associations qui œuvrent au niveau national dans le champ de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie : la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA), la Ligue des droits de l'Homme (LDH) et SOS Racisme.

Le SADJAV a développé la conclusion de conventions pluriannuelles d'objectifs pour stabiliser et pérenniser le financement des associations d'aide aux victimes. Ces associations proposent un accompagnement, notamment juridique, aux victimes de racisme, d'antisémitisme ou de xénophobie sur le territoire français, et conduisent des actions de sensibilisation.

La LICRA effectue en outre une veille sur les contenus haineux en ligne et signale les contenus illicites aux hébergeurs et autorités judiciaires. En 2025, un appel à projets a été publié par le SADJAV pour subventionner des associations qui accompagnent spécifiquement les victimes de discriminations.

5. Lutte contre les discours de haine

La loi 24 aout 2021 a étendu les procédures rapides à certains délits de presse : avez-vous des retours sur le nombre de procédures et le type de procédures (COPJ, comparutions immédiates...) et leur efficacité ?

En 2024, 67% des réponses pénales se sont traduites par une poursuite devant les juridictions pénales (baisse de 1 point par rapport à 2023, 68%) (cf. **tableau 4 de la note statistique**).

La voie de poursuite la plus fréquente est la convocation par officier de police judiciaire ou du procureur de la République, qui concerne 23% des réponses pénales. Les affaires les plus graves ou complexes ont fait l'objet d'une information judiciaire (6% des réponses pénales) ou d'une comparution immédiate (13% en 2024).

Pouvez-vous dresser un bilan du recours à la comparution immédiate pour les délits de presse à la suite de la validation de son application aux délits de presse par le conseil constitutionnel ?

L'extension de la comparution immédiate aux délits de presse garantit une réponse rapide et efficace contre les infractions à caractère discriminatoire relevant du droit de la presse (injure, provocation et diffamation publiques). Cette évolution législative permet d'aligner la réponse judiciaire en matière d'atteintes à l'intégrité physique à caractère discriminatoire et en matière de propos haineux ou discriminants.

Il doit être relevé qu'au vu des conditions posées par l'article 395 du code de procédure pénale, le recours à la comparution immédiate pour les délits de presse est possible à l'issue d'une enquête diligentée en flagrance. En effet, l'article 395 du code de procédure pénale ne permet, toutes infractions confondues, de poursuivre un auteur en comparution immédiate que pour des délits punis d'au moins deux ans d'emprisonnement lorsque les investigations ont été menées sous la forme préliminaire. Ce seuil est abaissé à six mois d'emprisonnement lorsque l'enquête est diligentée en flagrance. Les infractions en droit de la presse sont, pour la majorité d'entre elles, punies de peines d'un an d'emprisonnement. En application de l'article 395 précité, le déferrement d'un prévenu en comparution immédiate pour les délits de presse est donc possible lorsque l'enquête a été diligentée en flagrance.

Par ailleurs, il doit être rappelé que des travaux législatifs étaient en cours sur l'extension de la possibilité pour le tribunal correctionnel de décerner mandat de dépôt ou d'arrêt pour les délits à caractère discriminatoire et les infractions de contestation de crimes contre l'humanité ou d'apologie de crime contre l'humanité ou crime de de guerre. La proposition de loi n°1727 visant à renforcer la réponse pénale contre les infractions à caractère raciste ou antisémite, qui portait cette évolution, a été voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Néanmoins, la dissolution intervenue au cours de l'été 2024 a suspendu pour le moment les travaux parlementaires.

Quels sont les changements à attendre – y compris en termes de moyens engagés – en matière de lutte contre les discours de haine en ligne, notamment avec l’adoption du *Digital services act* et son application en France ?

La [loi n°2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l’espace numérique \(« loi SREN »\)](#) est déjà venue compléter le [règlement \(UE\) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques](#) (DSA) pour lutter de façon plus ciblée contre les dérives liées à l’utilisation des réseaux de communication en ligne.

L’article 16 de la loi crée ainsi plusieurs mesures qui ont toutes pour finalité de permettre le bannissement numérique d’une personne suspectée d’avoir commis ou ayant commis certaines infractions en ligne. Ces mesures sont de deux ordres : peine complémentaire de suspension des comptes d’accès aux services de plateforme en ligne utilisés pour commettre l’infraction ; et interdiction d’utiliser le compte d’accès aux services de plateforme en ligne utilisés pour commettre l’infraction susceptible d’être prononcée à différents stades de la procédure.

Cette peine de bannissement numérique, dont les modalités d’application se précisent, devrait permettre de limiter fortement la récidive en matière de discours de haine en ligne en empêchant l’accès aux comptes permettant de les diffuser.

En outre, l’existence et le développement de plateformes se caractérisant par une modération laxiste des contenus qu’elles hébergent a souligné la nécessité d’une application plus adaptée et plus efficiente du récent [règlement \(UE\) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques](#) (DSA). Cette volonté s’inscrit dans les objectifs de responsabilisation accrue et de sanction des plateformes en ligne pour lutter contre la diffusion de contenus illicites ou préjudiciables, comprenant la diffusion des discours de haine.

L’ARCOM, désignée coordinatrice des services numériques pour la France dans le cadre de ce règlement DSA, est ainsi en lien avec les services d’enquête spécialisés dans la lutte contre les infractions commises en ligne. Toutefois, cette volonté d’application plus efficiente du règlement DSA pourrait conduire à une adéquation des moyens humains et techniques à disposition de l’ARCOM, compte-tenu de l’étendue des missions qui lui sont confiées.

Au plan civil, l’entrée en vigueur du [Digital Services Act](#) ne modifie pas en tant que telles les dispositions existantes de la loi pour la confiance dans l’économie numérique permettant au juge judiciaire d’ordonner des mesures rapides (blocage, retrait, déréférencement) visant à prévenir ou mettre un terme au préjudice résultant de la diffusion de contenus illicites en ligne ([article 6-3](#) de la loi précitée) et à prévenir la reprise de ces contenus sur des sites miroirs ([article 6-4](#) de la même loi).

Combien de sanctions pénales ont-elles été prononcées à l’encontre d’hébergeurs d’un site ou d’une plateforme en ligne pour non-retrait ou absence de blocage de l’accès à des contenus haineux à caractère raciste ?

Nous ne disposons pas d’éléments statistiques à ce sujet.

De quelle manière les plateformes collaborent-elles avec les magistrats ?

Selon leur taille, leur nature, et leur pays d'implantation, les différentes plateformes en ligne coopèrent de façon variable avec les autorités judiciaires françaises. Afin de faciliter la transmission d'éléments intéressant une enquête judiciaire en cours, certaines des plus grandes plateformes proposent que des réquisitions leur soient directement adressées, sur la base de la coopération volontaire. Ces réquisitions directes, qui présentent l'avantage de ne pas passer par les canaux de transmission d'une demande d'entraide pénale internationale, n'apportent toutefois pas la même probabilité et qualité d'exécution.

S'agissant des plus grandes plateformes, ces réquisitions directes sont adressées par les autorités judiciaires françaises (ou par les enquêteurs mandatés par leurs soins) et reçues par les plateformes en ligne via la plateforme sécurisée KODEX. L'utilisation de ce canal de coopération suppose que la plateforme dispose d'effectifs suffisants et de services chargés de recevoir ces requêtes et en mesure de les traiter, si les données sollicitées sont toujours en sa possession. Cette plateforme sécurisée KODEX nécessite une authentification de la part des magistrats français et prévoit des mentions à remplir obligatoirement pour permettre et faciliter l'exécution, telle que la justification de la demande, avec la possibilité de joindre des documents. Eu égard aux obligations des plateformes concernant les droits de leurs clients, l'autorité judiciaire a la possibilité de préciser que la demande est confidentielle et qu'elle ne souhaite pas que la personne suspectée soit mise au courant de cette demande.

La transmission d'une demande d'entraide pénale internationale ou d'une décision d'enquête européenne par le magistrat garantit une plus grande probabilité de transmission des éléments sollicités, mais n'apporte pas de certitude sur les délais d'exécution, qui peuvent être variables selon les plateformes et les spécificités juridiques liées à leurs pays d'implantation.

Au sein de l'Union européenne, ces mécanismes ont vocation à subsister jusqu'à l'application effective du règlement e-Evidence dans le courant de l'année 2026, qui prévoit un cadre de coopération plus contraignant pour les plateformes. Les autorités judiciaires françaises pourront ainsi adresser des injonctions de production ou de préservation de preuves électroniques directement aux fournisseurs de services internet (FSI) proposant des services dans l'Union européenne et établis ou représentés dans un autre État membre, dans des délais d'exécution spécifiquement prévus par le règlement.

Des peines complémentaires de bannissement des plateformes en ligne ou d'affichage de la décision pénale ont-elles déjà été prononcées ?

À notre connaissance, les juridictions françaises ont déjà prononcé des peines complémentaires de suspension des comptes d'accès en ligne, équivalant au bannissement des plateformes en ligne utilisées, dans le cadre de dossiers du Pôle national de lutte contre la haine en ligne du parquet de Paris.

A titre d'illustration, le tribunal pour enfants de Toulon a prononcé à deux reprises la peine complémentaire dite de « bannissement numérique » en application de l'article 135-1-1 du code pénal concernant un même mineur au cours de l'année 2024.

Les parquets de Dijon et de Val-de-Briey ont requis et obtenu le prononcé d'une interdiction d'utiliser les comptes d'accès à des services de plateforme en ligne dans le cadre d'un contrôle judiciaire ordonné de procédures diligentées suite à des propos haineux tenus en ligne par un mineur ou à l'encontre d'un individu ayant tenu des propos haineux contre un responsable politique.

A la date du 8 octobre 2025, 53 condamnations assorties de cette peine ont été prononcées.

6. Lutte contre la réitération des infractions racistes et la récidive

Disposez-vous de données relatives à la réitération des infractions racistes et au nombre de récidives en matière raciste ?

Le service ministériel de la statistique du ministère de la Justice produit des études sur la réitération et la récidive mais ne dispose pas d'éléments chiffrés en la matière.

Quel bilan faites-vous des alternatives aux poursuites au regard de la réitération/récidive ?

L'encouragement des mesures alternatives aux poursuites et des peines à valeur pédagogique en matière d'infractions relevant du racisme et des discriminations est ancien. Ainsi, dès 2015, **la circulaire du 4 décembre 2015 relative au développement d'une thématique consacrée au racisme et aux discriminations dans les stages de citoyenneté**, rappelait à l'ensemble des procureurs et procureurs généraux l'importance de l'aspect pédagogique de la réponse pénale en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et mettait l'accent sur le recours aux stages de citoyenneté comme mode de réponse pénale particulièrement adapté à la commission d'infractions à caractère raciste.

En effet, ces stages, prononcés dans le cadre d'alternatives aux poursuites ou sous forme de peines complémentaires ou alternatives, ont vocation à rappeler les valeurs républicaines de tolérance et de respect de la dignité humaine sur lesquelles est fondée la société et à faire prendre conscience à l'auteur des faits ainsi sanctionnés de sa responsabilité pénale et civile et des devoirs qu'implique la vie en société.

Pour encourager le développement de la thématique de la lutte contre le racisme et les discriminations dans le cadre des stages de citoyenneté, la DACG a privilégié deux axes de travail :

- L'intégration d'un module spécifique consacré au racisme et à l'antisémitisme au sein des stages de citoyenneté de droit commun
- Le développement dans certains territoires, et notamment sur le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, de stages de citoyenneté spécifiques pour les auteurs de faits à caractère raciste, mis en œuvre par le Mémorial de la Shoah.

Dans le prolongement de cette circulaire et en **adéquation avec les axes du plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020**, le ministère de la Justice a maintenu son engagement en faveur du recours à des peines à dimension pédagogique, notamment en travaillant au renforcement des partenariats avec les lieux de mémoire, et à la publication plus systématique des décisions de Justice en matière d'appel à la haine raciale et d'apologie de crime contre l'humanité. **Une dépêche en ce sens a été diffusée à l'attention des procureurs et procureurs généraux le 7 novembre 2018.**

Afin d'appeler de nouveau l'attention des magistrats du parquet sur le traitement de ces infractions, **la circulaire du 4 avril 2019** relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux a demandé aux procureurs de la République d'apporter une réponse pénale systématique et adaptée au contexte de commission des faits et à la

personnalité de l'auteur, en mettant l'accent sur la pédagogie indispensable envers les auteurs, notamment en développant les alternatives aux poursuites comme les stages de citoyenneté en partenariat avec les lieux de Mémoire à l'image du Mémorial de la Shoah ou du camp des Mées.

La circulaire du 10 janvier 2020 relative à la protection de la laïcité et à la lutte contre la radicalisation et le communautarisme a quant à elle appelé les parquets à mettre en œuvre les incriminations visant à protéger les atteintes commises en raison des religions en les incitant, comme le faisait la circulaire du 4 avril 2019, à décider de mesures alternatives à dimension pédagogique à l'égard des auteurs dépourvus d'antécédents judiciaires.

La dépêche du 20 octobre 2020 relative à la répression des appels au boycott des produits israéliens a elle aussi réaffirmé la nécessité d'une politique pénale empreinte de pédagogie, notamment en privilégiant les peines de stages de citoyenneté orientés sur la lutte contre les discriminations et la peine complémentaire d'affichage de la décision.

Dans une circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022, le garde des Sceaux a rappelé l'importance de privilégier, dans certaines hypothèses, les alternatives aux poursuites à contenu pédagogique et les compositions pénales mises en œuvre au plus proche du temps et du lieu de la commission des infractions. Le ministre de la Justice a ainsi, dans cette circulaire, encouragé les parquets à recourir à des stages de citoyenneté spécialisés tels ceux construits avec le Mémorial de la Shoah ou le Camp des Mées pour toutes les infractions en lien avec le racisme, ou avec les associations de promotion de la diversité à l'encontre d'actes sexistes ou à caractère homophobe.

La circulaire de **présentation des dispositions de droit pénal issues de la loi n° 2024-449 du 21 mai 2024 visant à sécuriser et à réguler l'espace numérique rappelle les compléments apportés à l'[article 131-5-1 du code pénal](#)** afin de permettre aux juridictions de prononcer, à titre de peine complémentaire ou alternative, un nouveau stage de « *sensibilisation au respect des personnes dans l'espace numérique et à la prévention des infractions commises en ligne, dont le cyberharcèlement* ». Ce stage pourra être mis en œuvre avec le concours d'associations locales ou des services de la protection judiciaire de la jeunesse, comme cela se pratique déjà dans certains ressorts pour les stages de citoyenneté thématiques centrés sur la lutte contre la haine en ligne ou le cyberharcèlement.

Les circulaires de politique pénale générale du 27 janvier 2025 et du 16 octobre 2025 et la circulaire relative au traitement judiciaire des actes et discours à caractère antisémite du 19 septembre 2025 ont rappelé aux magistrats du parquet la nécessité, dès lors que ce type de réponse semble adapté aux faits et/ou à la situation de l'auteur, de mettre en œuvre des alternatives aux poursuites à contenu pédagogique, pouvant comporter des stages de citoyenneté dédiés, tels que ceux issus de conventions avec des lieux de mémoire.

En cohérence avec les objectifs du PRADO 2023-2026, et notamment le 4^e objectif opérationnel « Renforcer le recours aux stages de citoyenneté » de l'axe 4 « Sanctionner les auteurs », **la réunion des magistrats référents organisée le 3 octobre 2023 à la DACG** a été l'occasion d'appeler l'attention des magistrats référents sur la **nécessité de renforcer le recours aux stages de citoyenneté**.

De nombreux parquets locaux se sont saisis de ces instructions de politique pénale en mettant en œuvre des stages de citoyenneté contenant un module spécifique sur la discrimination ou sur le racisme. Ainsi, outre les parquets de Bordeaux, Ajaccio, Bastia, Châlons-en-Champagne,

Caen, Lyon, Aix-en-Provence, dont les initiatives en matière d'alternatives aux poursuites avaient été exposées lors du précédent rapport, le tribunal d'Evry a, le 10 novembre 2021, signé une convention avec la Fondation « Mémorial de la Shoah », pour mettre en place un stage de citoyenneté présentant une symbolique particulière, à destination de personnes mises en cause dans des affaires de racisme, d'antisémitisme ou d'homophobie, à destination des majeurs, comme des mineurs.

Le parquet de Bordeaux a mis en œuvre un stage dédié exclusivement à la lutte contre les discriminations, qui prend la forme d'un stage payant effectué au sein du musée d'Aquitaine. Ce stage repose sur une visite des expositions permanentes du musée dédiées à l'histoire de l'esclavage, dans le but d'ouvrir, en lien avec une association partenaire et un médiateur culturel du musée, une réflexion sur les principes d'égalité, de la liberté d'expression et de la lutte contre les discriminations.

Les parquets de Dijon, Saverne, Strasbourg, Colmar, Boulogne-sur-Mer, Avesnes-sur-Helpe, Arras, Béthune, Douai, Dunkerque, Valenciennes et Saint-Omer ont également mis en place des stages spécifiques à la lutte contre les discriminations.

Le pôle national de lutte contre la haine en ligne a lui aussi mis en place un stage de citoyenneté spécifique, dédié à la lutte contre la haine en ligne le 25 février 2022.

Par ailleurs, le parquet de Paris organise un stage de citoyenneté généraliste dans lequel a été intégré un module anti-discrimination. Le parquet de Paris promeut également le prononcé d'alternatives aux poursuites lorsque les faits sont reconnus et que le contexte le permet, notamment :

- L'accomplissement d'un stage de citoyenneté relatif à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme au Mémorial de la Shoah, soit au titre d'alternative aux poursuites, soit en exécution de peine,
- L'accomplissement d'un stage de citoyenneté « prévention de la haine en ligne et du harcèlement », mentionné supra, créé en partenariat avec l'association ABC Insertion, tant comme alternative aux poursuites qu'à titre de peine.

Pour l'année 2024, 124 stages de citoyenneté mis en œuvre par les parquets locaux comportaient une thématique consacrée au racisme et aux discriminations (soit 80% des stages de citoyenneté mis en œuvre par les parquets). Sur l'ensemble du territoire national, 31 parquets avaient agrémenté leurs mesures de stage d'une visite d'un ou plusieurs lieux de mémoire susceptible de concourir à la lutte contre les discours haineux, racistes, antisémites et discriminatoires.

7. Stratégie d'action du ministère pour lutter contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie

Quelles nouvelles ressources et supports ont été produites en 2024-2025 sur la lutte contre le racisme et l'antisémitisme ?

Il est renvoyé aux paragraphes précédents listant les circulaires et dépêches portant sur cette thématique pour la période concernée.

Le ministère public a-t-il eu recours à des testings ? Soutient-il des travaux de recherche sur le sujet ?

L'article 45 de la loi n°2006-396 du 31 mars 2006 a introduit dans le code pénal un article 225-3-1 consacrant la légalité du testing : « les délits prévus par la présente section sont constitués même s'ils sont commis à l'encontre d'une ou plusieurs personnes ayant sollicité l'un des biens, actes, services ou contrats mentionnés à l'article 225-2 dans le but de démontrer l'existence du comportement discriminatoire, dès lors que la preuve de ce comportement est établie ». En outre, en vertu de l'article 37 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, les agents du Défenseur des droits assermentés et spécialement habilités par le procureur de la République, peuvent constater par procès-verbal les délits de discriminations dans le cas où il est fait application de l'article 225-3-1 du code pénal.

Dès 2007 et peu de temps après l'entrée en vigueur de la loi, de nombreux parquets ont ainsi mis en place des opérations de testing dans des domaines variés. Toutefois, il convient de souligner que la pratique du testing ne débouche pas automatiquement sur des condamnations pénales. Un testing concluant n'est pas à lui seul un moyen de preuve suffisant, pouvant entraîner la reconnaissance de culpabilité et la sanction des personnes soupçonnées de discrimination : les prévenus peuvent ainsi contester par tous moyens la preuve résultant du testing et le juge demeure libre d'apprécier la valeur probatoire de ce procédé appliqué à la situation d'espèce. En pratique, la jurisprudence tend à exiger que ce procédé soit corroboré par d'autres éléments de preuves.

Par ailleurs, un recours à l'encontre de la France est actuellement pendant devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 6 de la CEDH, à la suite de la condamnation de la société requérante (gérante d'une discothèque) pour discrimination à la suite d'une opération de testing réalisée le 22 janvier 2010 à l'entrée d'une discothèque. Cette intervention, menée sous l'autorité et en présence d'un substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Châlons-en-Champagne, était préparée avec la participation d'un assistant de justice et de trois associations, afin de recruter des volontaires pour tenir le rôle de « testeurs ». Par un jugement du 10 novembre 2010, le tribunal correctionnel de Châlons-en-Champagne déclarait la société requérante coupable de discrimination et la condamnait à une peine principale de 20 000 euros d'amende. Sur l'action civile, il la condamnait à payer 500 euros de dommages et intérêts à la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme, ainsi qu'un euro à deux volontaires de l'opération de « testing » qui s'étaient constitués partie civile.

Le 23 mars 2011, la cour d'appel de Reims infirmait ce jugement et relaxait la société requérante. Elle jugeait notamment que la preuve d'une discrimination n'était pas rapportée, tout en soulignant l'absence de rigueur juridique de l'opération de testing. Le 27 novembre 2012, la Cour de cassation cassait cet arrêt, considérant que les motifs retenus étaient à la fois inopérants et insuffisants, dès lors que la cour d'appel avait par ailleurs mis en évidence des faits caractérisant l'élément matériel de l'infraction. Elle renvoyait l'affaire devant la cour d'appel de Dijon. Le 5 novembre 2014, celle-ci transmettait à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), portant sur la conformité de l'article 225-3-1 du code pénal à l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 16 août 1789, auquel le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 renvoie. Par un arrêt du 4 février 2015, la Cour de cassation refusait de transmettre cette QPC au Conseil constitutionnel. Le 12 novembre 2015, la cour d'appel de Dijon confirmait le jugement du tribunal correctionnel et,

par un arrêt du 28 février 2017, la Cour de cassation rejetait le pourvoi formé par la société requérante.

Invoquant la violation de l'article 6 § 1 de la Convention en raison de l'iniquité de la procédure diligentée à son encontre, la société requérante considérait que l'opération de «testing» effectuée à l'entrée de son établissement le 22 janvier 2010 constituait une provocation à la commission d'une infraction, portant atteinte à la loyauté de la preuve et à l'exigence d'impartialité.

Un bilan des mesures alternatives et peines à valeur pédagogique est-il dressé régulièrement ? Si ce n'est pas le cas, est-il envisageable de mettre en place un tel bilan ?

Il n'existe pas de bilan national régulier des mesures alternatives aux poursuites et des peines à valeur pédagogique. En revanche le bilan statistique effectué par le pôle d'évaluation des politiques pénales permet de recenser annuellement le pourcentage d'alternatives aux poursuites et de peines à valeur pédagogique en la matière.

Ce bilan annuel est préférable à notre sens à un suivi régulier qui ne reflèterait pas l'activité des parquets. Le caractère annuel de ce bilan permet à notre sens de vérifier les mesures alternatives et peines prononcées ainsi que celles effectivement réalisées.

S'agissant des peines à valeur pédagogique, il ressort de l'exploitation du focus relatif à « la politique pénale relative au travail d'intérêt général, état des lieux et perspectives » du rapport annuel du ministère public 2023 que de nombreux parquets, en lien avec les SPIP, ont favorisé l'amélioration du contenu du travail d'intérêt général (TIG) qui peut présenter des contenus divers, à destination de profils variés. Il en est ainsi des TIG collectifs ou des TIG pédagogiques, modulables.

Concernant le contenu des stages, qu'ils soient proposés à titre d'alternative ou en tant que peine, il sera renvoyé aux développements sur les bonnes pratiques des pôles discriminations.

Nous ne disposons pas de données détaillées sur les différents stages mis en place pour des infractions liées au racisme et crime de haine. Ces procédures alternatives sont incluses dans le motif « Orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle/injonction thérapeutique » du tableau 4 de la note statistique communiquée à la CNCDH avec le présent questionnaire. En 2024, leur nombre est de 117, représentant 4% des réponses pénales.

Comment expliquez-vous le recours toujours faible aux actions de groupe et quelles seraient les pistes d'amélioration ?

En matière d'action de groupe, le système juridique français a longtemps fonctionné selon une logique sectorielle rendant le droit positif peu lisible et difficilement mobilisable pour les praticiens du droit et les justiciables.

Le régime juridique de l'action de groupe a néanmoins fait l'objet d'évolution récentes. L'article 16 de la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes procède à la transposition de la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020.

Il consacre un régime juridique unique à l'action de groupe, applicable en toutes matières, y compris donc pour les actions de groupe en matière de discrimination, tant devant le juge administratif que devant le juge judiciaire, rompant avec la logique de dispositifs sectoriels qui prévalait jusqu'alors.

Par ailleurs, les actions de groupe devant le juge judiciaire ne seront exercées que devant certains tribunaux spécialisés (décret n°2025-653 du 16 juillet 2025 désignant les tribunaux judiciaires compétents en matière d'action de groupe), ce qui est de nature à en faciliter le traitement.

La loi prévoit également que les actions de groupe peuvent faire l'objet d'un financement par des tiers. Les modalités de publicité de ce financement seront précisées par décret (L. n° 2025-391 du 30 avr. 2025, art. 16 I, D). La loi précise que ce financement ne doit pas avoir pour objet ou effet de permettre au financeur d'influencer l'introduction ou la conduite d'actions de groupe dans des conditions susceptibles de porter atteinte à l'intérêt de personnes représentées.

Quel est bilan de l'application de la circulaire relative au dispositif judiciaire mis en place pour les Jeux olympiques et paralympiques 2024 ?

Le 15 janvier 2024, le garde des Sceaux a diffusé une **circulaire relative au dispositif judiciaire mis en place pour les jeux Olympiques et Paralympiques 2024**, invitait notamment les parquets à avoir une attention particulière dans le traitement judiciaire des infractions commises à raison de l'orientation sexuelle, d'une religion ou de tout autre cause de discrimination.

Les procureurs étaient invités à requérir les peines adaptées telles que peines et interdictions de paraître ou d'interdictions de stade afin d'éviter toute réitération des faits sur les lieux dédiés aux épreuves sportives ou aux événements festifs correspondants.

Quelle est l'avancée des travaux sur l'amende civile ? Des évolutions législatives sont-elles à attendre ?

Dans le cadre du plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations (2023-2026), dont un des objectifs définis consiste à « créer une amende dissuasive susceptible d'abonder un fonds dédié pour la réparation des victimes au civil (y compris dans le cadre d'actions de groupe) », un groupe de travail pluridisciplinaire chargé d'expertiser la possibilité de créer une telle amende a été mis en place par le ministère de la justice (DACs) en juin 2023. Ce groupe, réunissant la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (la DILCRAH), le Défenseur des droits, des universitaires et plusieurs ministères (ministère de l'Economie et ministère du Travail). Compte tenu des échanges nombreux que ce groupe a pu avoir jusqu'au milieu de l'année 2024, le rapport de présentation de ses travaux est en cours d'élaboration.

S'agissant d'éventuelles évolutions législatives, il peut être indiqué que la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne (loi dite « DDADUE 2025 ») a introduit dans le Code civil un nouvel article 1254 créant une amende civile spécifiquement destinée à sanctionner les "fautes lucratives" commises par des professionnels. Ce mécanisme vise les manquements volontaires aux obligations légales ou contractuelles dans le cadre d'une activité professionnelle, lorsque l'auteur cherche à "obtenir un gain ou une économie indue" et que ces fautes causent des dommages à plusieurs personnes placées dans une situation similaire. Dans le domaine de la lutte contre les

discriminations, ce dispositif présente un intérêt en ce qu'il permet de neutraliser l'avantage économique que certains acteurs professionnels tirent de pratiques discriminatoires systémiques. En rendant ces comportements économiquement défavorables, cette amende civile devrait renforcer l'effectivité de la lutte contre les discriminations au-delà de la seule réparation du dommage éventuel causé aux victimes.

Quelles actions le ministère a-t-il engagé pour l'années 2025 et envisage-t-il pour les années suivantes ?

Le ministère de la justice organise une réunion des magistrats référents le 12 novembre 2025.

L'Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité et les crimes de Haines (OCLCH) prévoit d'organiser une journée nationale d'action, prévue au premier semestre 2026.

La direction des affaires criminelles et des grâces, par le biais du bureau de la politique pénale générale, travaille actuellement à la refonte du guide du droit pénal de la presse, dont la dernière édition date de 2020. Outre une actualisation du contenu du guide, la diffusion d'un nouveau guide, prévue pour le premier semestre 2026, sera accompagnée d'une mise à disposition d'une « boîte à outils » à destination des magistrats.

Cette « boîte à outils » sera constituée de fiches thématiques, dont l'essentiel concerne la lutte contre les discours haineux, racistes, antisémites et discriminatoires.

Quel premier bilan dressez-vous de l'élargissement de l'enquête sous-pseudonyme sur la lutte contre les infractions racistes ?

Introduite pour la première fois par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance dans le but de constater les infractions de provocation de mineurs à la commission d'infractions, corruption de mineurs, pédopornographie et mise en danger de mineurs ainsi que des infractions de traite des êtres humains, proxénétisme et recours à la prostitution, la procédure d'enquête sous pseudonyme a vu son champ d'application progressivement élargi à d'autres infractions. En 2019, la loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice a procédé à l'harmonisation des diverses dispositions existantes en matière d'enquête sous pseudonyme en la codifiant à l'article 230-46 du code de procédure pénale.

La mise en œuvre de cette mesure suppose la réunion de conditions cumulatives. L'infraction doit être commise par la voie des communications électroniques et punie d'une peine d'emprisonnement, le recours à cette mesure doit être justifié par les nécessités de l'enquête ou de l'instruction, et l'officier ou l'agent de police judiciaire, qui met en œuvre la mesure, doit être affecté dans un service spécialisé et spécialement habilité. L'article énumère également les actes pouvant être réalisés dans le cadre d'une cyber-infiltration.

La loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 a complété les moyens d'action des enquêteurs sous pseudonyme en leur permettant de fournir des moyens financiers ou logistiques à l'auteur d'une infraction afin de favoriser la constatation de crimes ou de délits, en vue de lutter plus efficacement contre la vente de drogue ou d'armes sur le dark web ou de la vente de biens volés sur des plateformes en ligne. La DACG ne dispose pas à ce stade de bilan de cette extension.

L'élargissement de cette mesure se poursuit, la loi n°2025-532 du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotrafic prévoit que les enquêteurs peuvent « *faire usage d'un dispositif permettant d'altérer ou de transformer la voix ou l'apparence physique* ». L'annexe 3 de la circulaire du 28 juillet 2025 de présentation des dispositions issues de la loi précitée précise que ces dispositions ont pour objectif de sécuriser les enquêteurs et douaniers mettant en œuvre une mesure d'enquête sous pseudonyme.

De nouveaux textes (lois, règlements, circulaires, directives...) ayant un impact direct sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ont-ils été adoptés ou publiés de la fin de l'année 2024 à 2025 ? Si oui, lesquels ? Comment leur application permet-elle une lutte active contre le racisme ? Quels en sont les effets attendus ?

Aucun texte de nature législative ou réglementaire n'a été adopté ou publié depuis la fin de l'année 2024. Il est renvoyé aux développements ci-dessus concernant les mesures législatives suspendues et aux développements ci-après concernant les circulaires diffusées.

Des instructions spécifiques concernant la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie ont-elles été elles adressées directement aux parquets ? Si oui, lesquelles ?

Une dépêche a été diffusée le 01 octobre 2024 pour attirer l'attention des procureurs généraux et des procureurs de la République sur les mesures de vigilance devant être adoptées à l'approche de la date anniversaire de l'attaque du 7 octobre 2023 en Israël.

Outre un rappel des qualifications applicables en matière d'antisémitisme, cette communication a été l'occasion d'inviter les parquets à privilégier une réponse systématique et ferme, au plus proche de la date de commission des faits. Les parquets ont été invités à privilégier les réponses pénales impliquant un défèrement des personnes mises en cause.

La circulaire de politique pénale générale du 27 janvier 2025 susmentionnée a été l'occasion d'assurer la mobilisation du ministère public en matière d'actes antisémites, antichrétiens ou antimusulmans. Il a été notamment rappelé que les faits signalés en application de l'article 40 du code de procédure pénale et les faits dénoncés par l'Education nationale devaient faire l'objet d'un suivi particulier et donner lieu à une information des autorités signalantes.

La circulaire relative au traitement judiciaire des actes et discours à caractère antisémite du 19 septembre 2025 a de nouveau sensibilisé les procureurs généraux et les procureurs de la République sur la nécessité d'apporter une réponse ferme et rapide aux actes à caractère antisémite, ainsi qu'à toute autre forme de discriminations ou de discours haineux. La possibilité de mobiliser la circonstance aggravante générale de l'article 132-76 du code pénal et l'impératif de diligence dans la conduite des investigations, ont été également rappelés.

Le 22 octobre 2025, une circulaire relative au traitement judiciaire des propos antisémites, antisionistes et des discours de haine au sein des établissements d'enseignement supérieur a été signé par le garde des Sceaux. Au-delà d'un rappel de l'ensemble des instructions déjà diffusées, les procureurs généraux et procureurs de la République sont appelés à une particulière vigilance concernant les propos, discours et actes antisémites commis dans les établissements d'enseignement supérieur, notamment à l'occasion d'événements, de rassemblements ou de conférences susceptibles d'y être organisés. La nécessité d'informer les autorités et administrations ayant signalé des faits sur le fondement de l'article 40 du code de

procédure est en outre soulignée au vu de la particularité sensibilité du contexte de commission de telles infractions. La circulaire rappelle enfin le rôle du PNLH lorsque les propos sont diffusés par un moyen de communication électronique en ligne et qu'ils présentent une particulière gravité par leur ampleur, le nombre de personnes impliquées ou la nécessité de réaliser des actes d'enquête à l'international.

La vigilance des procureurs généraux et procureurs de la République a été attirée sur les suites de cette journée nationale d'action et sur la nécessité de coordonner leur action avec les services d'enquête et les autorités signalantes.

Ces différentes diffusions participent à la mobilisation des acteurs de l'institution judiciaire en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme, et la xénophobie, politique pénale prioritaire, et plus généralement contre toute autre forme de discrimination ou d'actes haineux. Elles traduisent l'importante mobilisation des acteurs judiciaires sur cette thématique.

Quelle autre documentation le ministère a-t-il produit en 2024/2025 à destination des magistrats (Focus DACG, fiches pratiques, guides, etc) sur les procédures judiciaires relatives à la lutte contre le racisme ?

Des réflexions sont menées sur les travaux qui pourraient être menés afin d'assurer, par le biais de la direction des affaires criminelles et des grâces, **la diffusion de supports en matière de haine en ligne**, qui pourraient être élaborés en s'appuyant sur l'expertise acquise par le PNLH.

Dans le cadre de la refonte en cours du guide du droit pénal de la presse, la DACG entend diffuser sur l'intranet une boîte à outils « haine en ligne », composée de diverses fiches pédagogiques sur des thématiques ciblées en lien avec ce contentieux et de trames.

Depuis la circulaire du 10 octobre 2023 relative à la lutte contre les infractions susceptibles d'être commises en lien avec les attaques terroristes subies par Israël depuis le 7 octobre 2023, combien de poursuites et de condamnations ont eu lieu en lien avec ces infractions ?

Dans les premiers mois suivants les attaques terroristes subies par Israël depuis le 7 octobre 2023, le ministère a entrepris un suivi statistique des infractions à caractère raciste, antisémite ou discriminatoires.

Toutefois, les qualifications juridiques ne permettant pas de distinguer les atteintes antisémites des autres infractions racistes ou discriminatoires, ni d'établir un lien avec les événements survenus en Israël, ce suivi statistique a pris fin.

La direction des affaires criminelles et des grâces continue toutefois de suivre le développement des principales affaires au titre des remontées d'information portant sur les affaires individuelles.

Des modifications sur la conduite des investigations pour délits racistes, antisémites et xénophobes ont-elles été faites dans l'objectif de les perfectionner ?

Sous l'égide de l'OCLCH, chef de file pour le traitement du contentieux "crimes et délits de haine", la gendarmerie nationale s'est structurée autour :

- d'un réseau départemental de formateurs-relais, mis en place en 2024, en charge de la lutte contre les crimes de haine (un par département). Ils sont chargés d'animer et de coordonner les actions de sensibilisation au profit des unités territoriales de leur département en matière de lutte contre les crimes et délits haineux, d'appuyer les unités territoriales dans la qualification juridique des faits faisant l'objet de l'ouverture d'une enquête judiciaire ainsi que dans la conduite des investigations et plus particulièrement dans la préparation et la conduite des auditions (victimes et/ou auteurs), de solliciter directement l'appui de l'OCLCH dès lors qu'un besoin est identifié et de représenter la gendarmerie, ou d'appuyer son représentant, au sein du comité départemental opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH) réuni à l'initiative du préfet de département. En novembre 2025 aura lieu le troisième séminaire de formation des formateurs-relais en charge de la lutte contre les crimes de haine. A cette occasion, une vingtaine de personnels de la Police Nationale seront également formés.
- d'un kit de sensibilisation, à l'intention de tous les gendarmes de terrain sous la forme d'une mallette pédagogique complète. Les formateurs relais disposent ainsi d'une documentation relative à la lutte contre les crimes de haine accessible depuis l'espace documentation professionnelle de l'intranet gendarmerie, composée à la fois de fiches réflexes, de guides (guide des infractions haineuses, guide de l'audition des victimes de crimes de haine et d'infographies).

d'une application pour téléphone de service, baptisée NEOHAINE accessible à tous les gendarmes et policiers en mobilité depuis les téléphones portables des forces de sécurité intérieure. Il s'agit d'accompagner numériquement les enquêteurs dans la lutte contre les crimes et délits de haine en les assistant notamment dans la qualification juridique des infractions. L'objectif est de fournir des ressources pédagogiques immédiatement consultables dans un format pertinent pour maîtriser les particularismes procéduraux liés à ce contentieux et être en mesure d'apporter une réponse en mobilité, donc d'aller vers les victimes.

En tout état de cause, les infractions mentionnées constituant des délits, il est possible de mobiliser un large panel de techniques d'enquêtes caractérisant un spectre d'investigations important.

Agissant dans le cadre de la lutte contre la haine en ligne, l'OCLCH est un interlocuteur privilégié du Pôle National de Lutte contre la Haine en ligne du tribunal judiciaire de Paris. Le recours à l'enquête sous pseudonyme reste marginal mais l'office a renforcé sa capacité en enquêtes spécialisées en technologies numériques (OSINT) pour patrouiller le web avec des outils *ad hoc* et traçables (application du protocole de Berkeley).

Enfin l'expertise de l'OCLCH passe également par un benchmarking à l'international et l'intégration de consortiums européens ayant pour objet d'améliorer l'efficacité de la lutte contre les crimes et délits de haine notamment au travers de la détection des discours de haine en ligne et hors ligne ou encore du renforcement de la prise en charge des victimes d'infractions haineuses.

Outre la participation à l'AP CIC d'EUROPOL et aux formations menées par l'OSCE/ODHIR, l'office participe aux formations du CEPOL et s'est porté candidat à l'organisation d'une session de formation en France en 2026.

Sur le plan stratégique, l'OCLCH est présent aux Groupe de Haut Niveau (GHN) de la commission européenne, groupe de travail dédié aux crimes et discours de haine. La prochaine session devant se tenir en octobre 2025.

Quel suivi faites-vous de l'affaire French Bukkake au regard de la circonstance aggravante de racisme retenue par la Cour de cassation et de ses implications dans d'autres affaires de violences sexuelles ?

Par arrêt du 14 mai 2025, la chambre criminelle de la Cour de cassation a cassé l'arrêt de mise en accusation rendu le 6 février 2025 par la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris dans le cadre de la procédure d'information judiciaire suivie par le Tribunal judiciaire de Paris concernant le site pornographique « French Bukkake ».

La chambre criminelle a notamment cassé les dispositions de l'arrêt qui écartaient les circonstances aggravantes de sexisme et de racisme applicables aux infractions de viol, et renvoyé l'affaire devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Cette décision confirme dans un premier temps le caractère général de la circonstance aggravante prévue par l'article 132-76 du code de procédure pénale, qui s'applique à l'auteur principal, aux coauteurs et éventuels complices.

Dans un second temps, cet arrêt permet de considérer que la circonstance aggravante de racisme est caractérisée dès lors que des propos racistes (ou sexistes) ont été tenus par les auteurs pendant ou après la commission d'une infraction (en l'espèce des viols) ; et ce indépendamment que le racisme (ou le sexisme) ait été le mobile des auteurs ou que les propos tenus résultent d'une simulation, d'une mise en scène, ou qu'ils traduisent de véritables convictions racistes et discriminatoires.

Le ministère de la Justice prend connaissance des évolutions de cette procédure dans le cadre de son suivi de l'action publique, afin notamment de parfaire sa connaissance des violences sexuelles et de la traite des êtres humains et d'identifier les phénomènes émergents. A cet égard, cette procédure s'avère particulièrement intéressante sur le plan juridique compte tenu du fait qu'elle interroge, d'après les faits de l'espèce, l'association éventuelle de l'activité de production de vidéos pornographiques aux infractions de viols, traite des êtres humains et proxénétisme.

8. Suivi des recommandations de la CNCDH

Quelle suite avez-vous donnée aux recommandations suivantes ?

Recommandation n° 1 : La CNCDH recommande au ministère de la Justice de se mettre en situation de pouvoir présenter des chiffres suffisamment fiables dans un temps utile à l'analyse de la réponse judiciaire.

Comme il a été rappelé précédemment, le ministère de la Justice contribue à la diffusion de ces données et à la connaissance quantitative du phénomène et de la réponse judiciaire. Le pôle d'évaluation des politiques pénales procède à des analyses statistiques poussées pour comprendre et mesurer l'activité de la justice dans la lutte contre toutes les infractions à caractère raciste. Ces chiffres sont basés sur des données enregistrées par les acteurs de la

chaîne pénale des juridictions de première instance compétentes en matière délictuelle dans l'applicatif Cassiopée et des tables du Casier Judiciaire National, qui permettent d'obtenir des données fiables de l'activité judiciaire. Le fait de ne pas communiquer les données provisoires de 2025 participe de cette volonté de ne transmettre que des éléments correspondant réellement à l'activité des juridictions et non des données provisoires qui ne sauraient retranscrire parfaitement la réalité d'un phénomène.

En effet, il est fréquent en pratique que les enregistrements dans les applicatifs Cassiopée et CJNI interviennent à une date parfois éloignée de leur date de réalisation effective. Le fait de ne pas communiquer des données qui seraient, de ce fait, biaisées relève de l'application du principe de sincérité statistique.

Recommandation n° 2 : La CNCDH recommande au ministère de la Justice de conduire une analyse détaillée des ressorts du différentiel entre le taux de classement sans suite en matière de racisme et celui en matière générale.

Aux termes de sa note statistique, le bureau d'évaluation des politiques pénales de la DACG dresse un tableau avec les réponses pénales apportées aux infractions à caractère raciste qui permet d'avoir une vision du traitement judiciaire des infractions à caractère raciste.

Le taux de classement des affaires non poursuivables est de 37% tous contentieux confondus et de 52% pour les affaires à caractère raciste en 2024. Le taux de classement pour inopportunité des poursuites sur l'ensemble des affaires orientées est de 9% tous contentieux confondus et de 7% pour les affaires à caractère raciste en 2024.

Réaliser ce différentiel entre le taux de classement sans suite en matière de racisme et en matière générale, ne modifie pas le constat déjà opéré des difficultés probatoires des infractions racistes, comme notre étude sur le taux de relaxe le révèle déjà. Ainsi, pour les seules affaires à caractère raciste, le taux de relaxe calculé grâce à la source SID-Cassiopée fluctue entre 10% et 15% entre 2017 et 2024. Il reste toutefois sensiblement supérieur au taux de relaxe tous contentieux confondus qui est de 8% en 2024, traduisant la difficulté à démontrer le mobile raciste des infractions poursuivies, pouvant aboutir également à des « requalifications » par le tribunal, démarche consistant pour le tribunal à qualifier juridiquement une infraction différemment de celle retenue par le parquet dans l'acte de poursuite et de condamner sous une autre infraction. Il est ainsi possible que de nombreuses infractions, notamment de violences, initialement poursuivies avec la circonstance aggravante de racisme, soient finalement sanctionnées sans cette circonstance, celle-ci n'ayant pu être retenue par le tribunal, faute d'élément probant.

Recommandation n° 3 : La CNCDH recommande aux parquets de mobiliser les services d'enquête pour conduire des enquêtes plus fouillées sur les faits de racisme.

Les circulaires et dépêches diffusées à l'intention des magistrats du parquet invitent ces derniers à mener les investigations les plus complètes dans le cadre des procédures portant sur des infractions racistes, antisémites ou discriminatoires.

Recommandation n° 4 : La CNCDH recommande au ministère de la Justice d'adopter et de diffuser auprès de l'ensemble des parquets une circulaire de politique pénale propre à lutter efficacement contre les discriminations.

Le ministère de la justice diffuse régulièrement des circulaires et dépêches sur ce thème, il est renvoyé sur ce point aux développements précédents.

Recommandation n° 5 : La CNCDH recommande de nouveau de mettre en œuvre les mesures du Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations aux fins d'inciter les magistrates et magistrats référents à suivre la seule formation continue proposée par l'École nationale de la magistrature. Elle encourage plus largement à ce qu'un effort de formation soit fourni en matière d'infractions racistes, pour l'ensemble des magistrates et magistrats et les services d'enquête, afin d'améliorer le taux de réponse pénale du contentieux raciste.

A la suite de la dernière réunion des magistrats référents du 3 octobre 2023, une nouvelle rencontre aura lieu le 12 novembre 2025. Elle pourra permettre notamment d'évoquer la mise en œuvre du PRADO et faire le bilan sur le traitement judiciaire des infractions discriminatoires à la suite de la diffusion des circulaires du 10 octobre 2023 et du 29 avril 2024.

La formation continue des magistrats est une **obligation déontologique**. Le chapitre V du recueil des obligations déontologiques prévoit que tout magistrat a un devoir de compétence. Le magistrat maintient sa compétence professionnelle tout au long de sa carrière. Il satisfait, à cette fin, à son obligation de formation continue. Il lui appartient d'actualiser ses connaissances et de réinterroger ses pratiques. La formation continue lui permet de mieux prendre en compte tant les évolutions juridiques et techniques affectant le traitement des affaires que l'environnement social, économique et culturel des contentieux dont il a la charge.

L'École nationale de la magistrature est pleinement engagée dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie en développant et en adaptant continuellement ses formations pour répondre aux enjeux et défis qui en résultent et ce afin d'accompagner au mieux les professionnels de la justice. Cet engagement, constant tant durant la formation initiale que durant la formation continue, tant au niveau national que déconcentré, passe par la création de nouveaux contenus mais aussi par l'enrichissement des formations déjà existantes. Soucieuse d'impliquer au mieux ses publics, l'École y mêle formations théoriques traditionnelles et séquences participatives – toujours le plus concrètes possibles.

L'ensemble des moyens ainsi investis dans la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie traduisent la profonde implication de l'École nationale de la magistrature dans la lutte pour la promotion des droits humains.

La participation des magistrats à cette session sur le traitement judiciaire des discours de haine est en hausse constante depuis 2021 :

2021 : 17 magistrats

2022 : 20 magistrats

2023 : 30 magistrats

2024 : 40 magistrats

L'ENM s'engage à communiquer, via la diffusion de messages à l'ensemble des magistrats ou l'envoi de newsletters, sur la disponibilité de places au sein de cette session-socle si des désistements devaient survenir en cours d'année.

L'École est également disposée à inscrire prioritairement les magistrats référents – à cette session ainsi qu'à toute autre en lien avec la thématique objet de la présente fiche - si la liste des noms lui est communiquée par les autorités compétentes.

Comme indiqué ci-dessus, pour améliorer le taux de réponse pénale du contentieux raciste, les apprenants bénéficient :

- D'enseignements techniques avec, notamment, des cas pratiques, un e-learning sur les qualifications pénales, des enseignements sur l'accueil des victimes et sur la haine en ligne ;
- Des enseignements « généraux » avec des conférences (« migrants, «Pédagogie de la transmission dans la lutte contre l'antisémitisme », etc.), les modules du tronc commun de la haute fonction publique, l'intervention des psychologues dans certaines simulations, etc.

Par ailleurs, la direction des affaires criminelles et des grâces œuvre à une nouvelle diffusion d'un guide du droit pénal de la presse.

Cette diffusion sera accompagnée de la mise à disposition d'une « boîte à outils » contenant diverses fiches thématiques à destination des magistrats. L'essentiel de ces fiches abordent la lutte contre les discriminations, le racisme et l'antisémitisme.

Recommandation n° 6 : la CNCDH recommande de nouveau que soit dressé un bilan de l'application du sursis probatoire entré en vigueur le 24 mars 2020 aux infractions à caractère raciste.

Une étude pourrait être envisagée avec le service de la statistique, des études et des recherches du Ministère de la Justice.

Recommandation n° 7 : La CNCDH recommande de nouveau de faire usage de l'éventail des peines prévues par le code pénal, afin d'adapter au mieux la sanction aux faits et à la personnalité de leur auteur.

Les parquets sont invités à mobiliser l'ensemble des réponses pénales et à requérir l'ensemble des peines prévues par les textes pour lutter efficacement contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations en les adaptant aux situations individuelles dont ils ont à connaître.

Les données statistiques fournies dans le tableau 8 de la note statistique en annexe du présent permettent de démontrer que la réponse pénale aux infractions à caractère raciste, antisémite ou discriminatoire est variée, bien que l'emprisonnement demeure la principale réponse pénale apportée, notamment en matière d'atteinte à l'intégrité physique ou à la vie des personnes (tableau 9 de l'annexe).

Recommandation n° 8 : La CNCDH recommande de nouveau une analyse plus approfondie en termes d'efficacité des mesures alternatives et peines à valeur pédagogique, notamment s'agissant du risque de réitération.

Le ministère de la justice n'est pas en mesure de fournir une analyse approfondie sur ce point, faute d'outil permettant d'appréhender l'efficacité des mesures alternatives et des peines à la valeur pédagogiques sur le plan de la réitération.

Recommandation n° 9 : la CNCDH recommande un recours accru aux mesures permettant à l'auteur et à la victime de s'entretenir aux fins d'obtenir une solution amiable, comme cela est prévu par la médiation pénale.

La note statistique relative au traitement judiciaire des infractions à caractère raciste annexée au présent fait état, pour l'année 2024, d'un nombre de 71 auteurs ayant fait l'objet d'une mesure de médiation, qui représente 2% des réponses pénales.

Néanmoins, la médiation *stricto sensu* n'est pas la seule alternative permettant une démarche de l'auteur envers la victime.

Ainsi, il est à noter que la réparation pénale et la composition pénale, susceptibles de comporter des modalités de mise en œuvre impliquant une démarche de l'auteur envers la victime, représentent respectivement 2% et 4% des réponses pénales en matière de discrimination.

De même, il doit être relevé que le « désintéressement d'office/régularisation sur demande du parquet » de la victime représente également 4% des réponses pénales.

Ainsi, au total, 12% des réponses pénales résident dans des mesures impliquant ou susceptible d'impliquer une démarche envers la victime de l'auteur ou la recherche d'une solution de désintéressement de la victime.

Les différentes circulaires susmentionnées, et notamment les circulaires de politique pénale générale du 27 janvier 2025, 16 octobre 2025 et celle relative au traitement judiciaire des infractions antisémites du 19 septembre 2025, invitent, lorsque les faits et la situation de l'auteur le rendent opportun, à privilégier les modes de réponse pédagogique ou incluant la victime.

En tout état de cause, le procureur de la République décide en opportunité de la nature de l'alternative aux poursuites qu'il entend mettre en œuvre.

Recommandation n° 10 : La CNCDH recommande aux magistrates et magistrats de prendre en compte plus systématiquement en cas de condamnation la peine complémentaire de publication des décisions de justice en matière d'appel à la haine raciale et d'apologie de crime contre l'humanité, afin de provoquer un effet de dissuasion, tout en respectant le droit au respect de la vie privée.

Les différentes dépêches et circulaires diffusées rappellent systématiquement la possibilité de requérir et de prononcer la peine complémentaire de publication de la décision.

Recommandation n° 17 : La CNCDH recommande aux magistrates et magistrats à prendre en compte le croisement, le cumul et l'intersectionnalité des discriminations et à en assurer la reconnaissance, notamment dans le prononcé des peines. Elle préconise d'attirer leur attention, dans une circulaire de politique pénale, sur la nécessité de prononcer une peine, suffisamment motivée, qui prenne en compte le cumul des motifs discriminatoires.

Un même fait ne pouvant juridiquement être poursuivi sous deux qualifications différentes, plusieurs circonstances aggravantes ne peuvent être visées simultanément que si la loi le prévoit expressément. Il en va ainsi, par exemple, des violences volontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail inférieure ou égale à huit jours, qui peuvent être aggravées à la fois par leur commission à raison de l'identité sexuelle de la victime (article 222-13 5^{ter} du code pénal) et à raison de son appartenance, vraie ou supposée à une ethnie, une nation, une race ou une religion (article 222-13 5^{bis} du code pénal). **Le quantum de la peine encourue sera alors plus élevé en cas de cumul de circonstances aggravantes** visées dans la prévention, puisque la peine encourue sera de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsque les faits auront été commis avec deux circonstances aggravantes, contre 3 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende lorsque les faits auront été commis avec une seule circonstance aggravante (article 222-13 alinéa 3 du code pénal).

S'agissant des discriminations, l'article 225-1 du code pénal, modifié par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, les définit comme toute

distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur qualité de lanceur d'alerte, de facilitateur ou de personne en lien avec un lanceur d'alerte, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Le code pénal ne prévoit pas d'augmentation de la peine encourue liée à l'accumulation de critères en matière de discrimination, comme c'est le cas pour les infractions de violences volontaires.

S'agissant des groupes touchés par une discrimination multiple, la loi ne permet pas de cumuler les circonstances aggravantes selon les discriminations.

Néanmoins, plusieurs de ces critères peuvent être visés dans la prévention. La prise en compte de la multiplicité des motifs discriminatoires dans la qualification des faits sera ainsi un élément permettant de les circonstancier plus précisément et d'apprécier leur gravité dans la perspective de la détermination de la peine.

Par ailleurs, il convient de souligner que le législateur a pris en compte l'importance du phénomène des discriminations par la généralisation de la circonstance aggravante liée au motif discriminatoire. En effet, **depuis la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017, l'article 132-76** du code pénal prévoit une aggravation du quantum de la peine encourue *« lorsqu'un crime ou un délit est précédé, accompagné ou suivi de propos, écrits, images, objets ou actes de toute nature qui soit portent atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une prétendue race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée, soit établissent que les faits ont été commis contre la victime pour l'une de ces raisons »*.

L'article 132-77 du code pénal prévoit quant à lui une aggravation de la peine lorsque l'infraction est précédée, accompagnée ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de son orientation sexuelle vraie ou supposée. Il apparaît ainsi que la peine encourue pour tout délit peut être aggravée si les faits s'inscrivent dans un contexte discriminatoire.

Enfin, s'agissant des infractions réprimant les discours de haine prévues par la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, qu'il s'agisse de la diffamation, de l'injure, ou de la provocation à la violence, à la haine ou à la discrimination, lorsque les propos sont tenus à la fois en raison d'un motif raciste et sexiste, les deux motifs d'aggravation peuvent également être retenus cumulativement dans la prévention, sans toutefois que cela n'ait d'incidence sur la peine encourue.

Recommandation n° 18 : La CNCDH recommande d'accroître de manière significative la proportion de magistrates et magistrats bénéficiant d'une formation initiale et continue à la thématique du contentieux raciste. La CNCDH encourage l'École nationale de la magistrature à mettre en avant la session de formation intitulée « Traitement judiciaire des discriminations et des actes de haine » et à inciter tout particulièrement les magistrates et magistrats référents à y participer. Cette formation pourrait également être dispensée aux auditrices et auditeurs dans le cadre de la formation initiale.

Si cette formation du catalogue de la formation continue ne peut être intégrée dans le planning de la formation initiale au regard du volume très contraint, le sujet est traité en formation initiale au travers des éléments développés ci-dessus.

La sous-direction de la formation de l'ENM communique, via la diffusion de messages électroniques adressés à l'ensemble des magistrats du territoire national, sur la disponibilité de places au sein de cette session-socle dès lors que les désistements sont portés à sa connaissance suffisamment en amont. En outre, ainsi qu'elle a déjà pu l'indiquer à plusieurs reprises, l'Ecole est également disposée à inscrire prioritairement les magistrats référents à cette session si la liste des noms lui est communiquée par les autorités compétentes.

Recommandation n° 19 : La CNCDH recommande de prévoir une formation obligatoire pour les magistrates et magistrats des pôles anti-discrimination, dont la prise de fonction pourrait être conditionnée à leur participation à une session de formation spécifique aux contentieux liés au racisme et aux discriminations raciales.

Pour mémoire, si le suivi d'une formation est obligatoire pour les magistrats à hauteur de 5 jours par an, le thème de ladite formation relève du libre choix de ces derniers. L'ENM ne dispose donc pas de lever d'action sur ce point en l'état des textes.

Recommandation n° 20 : La CNCDH recommande d'assurer une large diffusion de guides méthodologiques actualisés et fonctionnels avec les dernières évolutions législatives permettant aux magistrates et magistrats, aux services d'enquête et aux avocates et avocats de mieux appréhender les infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe.

Outre les dépêches et circulaires, la diffusion du guide du droit pénal de la presse et de la « boîte à outils » susmentionnés, en cours de refonte, va mettre à disposition des magistrats des éléments actualisés sur les dernières évolutions jurisprudentielles et législatives en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations.

Les parquets généraux impulsent une véritable politique de coordination et d'animation en la matière à travers la diffusion d'instructions relatives au traitement judiciaire des atteintes à la laïcité et aux valeurs républicaines reprenant les préconisations diffusées par la direction des affaires criminelles et des grâces. Ils évoquent en outre la diffusion de fiche technique synthétique facilitant la déclinaison des dispositions introduites par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, la tenue d'échanges réguliers avec les parquets de leurs ressorts afin d'améliorer l'efficacité de la répression de ces infractions, l'organisation d'une table ronde réunissant un magistrat référent de la Cour d'Appel, des membres du tribunal judiciaire, de l'administration pénitentiaire, ainsi qu'une sociologue, la tenue d'une conférence annuelle pour la justice des mineurs ou encore l'organisation de formations proposées aux magistrats.

Dans la plupart des parquets, les services d'enquête ont été destinataires d'instructions spécifiques, rappelant en particulier la réactivité indispensable que nécessite le traitement des infractions prévues par la loi sur la presse, appelant leur attention sur le régime juridique particulier des infractions commises en ligne ainsi qu'en matière de discrimination, notamment à l'appui de la diffusion d'un mémento. Compte tenu de la faible volumétrie de ce contentieux dans certains ressorts, la transmission de directives s'opère lors des réunions avec les FSI.

Certains ressorts ont par ailleurs mis en place un parcours dédié pour les victimes, ou diffusé des instructions relatives à la qualité de leur accueil et de leur prise en charge.

Concernant les avocats, le ministère de la Justice n'a pas vocation à assurer leur formation, qui relève du conseil national des barreaux et des ordres des avocats locaux.

Annexe : Bilan statistique de la lutte contre le racisme et les crimes de haine

I. Le traitement statistique des infractions à caractère raciste : sources et méthodologie

1. Les sources statistiques mobilisées

Les données présentées sont issues du « Système d'information décisionnelle (SID) », source produite par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du secrétariat général du ministère de la Justice (SG) à partir :

- des données enregistrées par les acteurs de la chaîne pénale des juridictions de première instance compétentes en matière délictuelle dans l'appliquatif Cassiopée
- et des tables du Casier Judiciaire National.

Ces données permettent de décrire, à chaque phase de l'activité judiciaire :

- Les flux d'affaires enregistrées puis orientées par les parquets, et plus précisément celles qui, parmi les 5 millions d'affaires pénales orientées chaque année, ont été rattachées (dès leur enregistrement) aux natures des affaires (NATAFF).
- Les décisions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe prononcées par les juridictions pénales de première instance identifiées plus précisément en fonction de la nature de l'infraction (NATINF) visée par les décisions.
- Les tables construites à partir du Casier Judiciaire National permettent de décrire précisément les condamnations criminelles définitives prononcées par les juridictions pénales.

2. La définition du champ infractionnel

Le SID permet ainsi d'identifier, parmi les affaires pénales dont la justice est destinataire chaque année, celles qui comportent des infractions commises en raison de l'appartenance ou de la non-appartenance de la victime, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée.

Au plan juridique, elles peuvent se présenter sous différents types d'incriminations :

- Les infractions de discrimination au sens strict définies aux articles 225-1 et suivants du code pénal (discrimination à l'embauche par exemple) ;
- Les infractions dont le motif raciste constitue une circonstance aggravante (ex : violences, menaces, destructions et dégradations de biens, etc.)¹ ;
- Parmi ces dernières, les infractions spécifiques du droit de la presse (provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, diffamation, injure).
- Afin d'identifier le caractère raciste d'une affaire, plusieurs informations peuvent être utilisées, dont l'existence et la précision varient selon l'orientation procédurale choisie par le parquet. Ce caractère raciste peut d'abord être

¹ La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté a créé une circonstance aggravante générale, susceptible d'être retenue quelle que soit l'infraction (article 132-76 du code pénal).

identifié par la nature de l'affaire (NATAFF) renseignée lors du premier enregistrement de l'affaire². Deux NATAFF révèlent ainsi un caractère raciste : les « discriminations raciales ou religieuses » d'une part, et les « injures ou diffamations publiques racistes » d'autre part. La dimension raciste n'est cependant pas toujours identifiée au stade de l'enregistrement par le bureau d'ordre des parquets, et les infractions les plus communes seront enregistrées dans des NATAFF en fonction du type d'atteintes commis (violences par exemple), qui ne font pas apparaître les motifs ou les circonstances aggravantes. La NATAFF renseignée à l'enregistrement ne permet en conséquence de recenser qu'une partie des affaires comportant une dimension raciste.

- Ce caractère peut aussi être révélé par la nature précise de l'infraction (NATINF) qui résulte de la qualification des faits lors de la poursuite judiciaire³. Si toutes les affaires orientées comportent au moins une NATAFF, seules celles qui feront l'objet d'une poursuite se voient systématiquement attribuer une qualification juridique précise sous la forme d'un code NATINF ; ainsi une partie importante des affaires orientées, non élucidées ou classées sans suite pour d'autres motifs⁴, ne comportent aucune précision relative à la NATINF, dès lors qu'il n'est pas nécessaire aux services du parquet de préciser l'infraction exacte en l'absence de poursuite.
- La combinaison des NATAFF à l'enregistrement et des NATINF, lorsqu'elles existent, permet d'identifier cinq grands types de contentieux : les discriminations ; les atteintes aux personnes⁵ ; les atteintes aux biens ; les injures diffamations, et provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence ; et les autres infractions de racisme regroupant les infractions liées aux entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte, les contestations de crimes contre l'humanité et l'introduction d'objet rappelant une idéologie raciste.

Dans de nombreux cas, cependant, une même affaire peut comporter plusieurs infractions de types différents. Si l'infraction principale ne présente pas de caractère raciste, les infractions connexes permettent de le déceler malgré tout, au travers d'une infraction d'injure raciste ou de discrimination par exemple. Dans ce cas, l'infraction connexe est traitée, sur le plan statistique, comme un « marqueur » de l'infraction principale. Ainsi, dans

² La « NATAFF » est une nomenclature imbriquée décrivant de grands groupes d'infractions à partir des chapitres du code pénal, utilisée par les greffes et les bureaux d'ordre pour enregistrer une affaire à son arrivée au parquet. Elle constitue un renseignement intéressant, mais ne peut être assimilée à une qualification juridique par l'autorité judiciaire, sauf lorsqu'elle est déduite automatiquement d'un code d'infraction préalablement attribué par un magistrat (à la permanence téléphonique par exemple).

³ Près de 100 infractions permettent ainsi d'identifier la connotation raciste, antisémite ou xénophobe d'un comportement.

⁴ Par exemple pour motif juridique (prescription de l'action publique), en raison du désistement de la victime en matière de diffamation, ou encore pour désintéressement d'office lorsque la victime a reçu une lettre d'excuses etc...

⁵ Ce contentieux regroupe principalement des infractions de violences et de menaces.

une affaire de violences envers l'autorité publique, accompagnée d'une injure raciste, nous supposons que l'affaire relève du contentieux des violences racistes.

3. Méthodologie

A partir de l'identification des affaires racistes, il est possible de compter les individus dits « mis en cause » pour ces infractions, lesquels sont enregistrés sous le statut d'auteur dans le logiciel Cassiopée et ce indépendamment de l'appréciation de leur culpabilité.

En raison du principe du secret statistique, les données inférieures à 5 unités ne peuvent être communiquées.

II. Évolution du nombre des affaires à caractère raciste traitées par les parquets

En 2024, le nombre d'affaires à caractère raciste continue d'augmenter de nouveau après la forte baisse de 2022.

En 2024 :

- 10 035 affaires à caractère raciste ont été orientées par les parquets (+17% par rapport à 2023) ;
- 7 884 personnes mises en cause dans ces affaires (+16% par rapport à 2023) (**tableau 1**).

Tableau 1 : Evolution du nombre des affaires à caractère raciste et des personnes mises en cause

Unité de compte	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Affaires	6 483	6 872	7 675	8 125	9 427	8 003	8 582	10 035	17%
Auteurs	5 933	6 347	6 663	6 975	8 007	6 792	6 818	7 884	16%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

Sur le décompte par type de contentieux, seules les discriminations et les autres infractions (contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive, entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte) sont en baisse avec respectivement -4% et -29% en 2024. A l'inverse, les personnes mises en cause pour des infractions d'injures, diffamations, provocations à la haine augmentent de +24%, les personnes mises en cause pour des atteintes aux personnes sont en hausse de +14%, ainsi que celles pour des atteintes aux biens avec +3% (**tableau 2**).

Tableau 2 : Evolution du nombre des personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées par les parquets selon le contentieux

Contentieux	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024
Atteintes aux personnes	2 339	2 417	2 590	2 828	3 312	2 885	3 026	3 437	14%
Discriminations	737	654	644	614	606	602	674	644	-4%

Atteintes aux biens	304	312	313	248	251	237	243	251	3%
Injures, diffamations, provocation à la haine	2 538	2 935	3 087	3 261	3 799	3 029	2 840	3 527	24%
Autres infractions*	15	29	29	24	39	39	35	25	-29%
Ensemble	5 933	6 347	6 663	6 975	8 007	6 792	6 818	7 884	16%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive, entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte

III. La réponse pénale apportée aux infractions à caractère raciste

Parmi les 7 884 personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées en 2024, 10,6% étaient mineures (**tableau 3**). La part des mineurs est plus élevée dans les affaires d'atteinte aux biens (19,5%) et de discriminations (12,1%).

220 mis en cause étaient des personnes morales. Plus de la moitié des personnes morales sont impliquées dans des affaires de discrimination, domaine dans lequel elles représentent 20,7% de l'ensemble des mis en cause, contre 2,8% tous contentieux confondus.

Tableau 3 : Personnes mises en cause dans les affaires de racisme orientées par les parquets en 2024

Type d'auteur	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Autres infractions*	Ensemble
Majeur	3 092	433	202	3 078	24	6 829
Mineur	323	78	49	384	1	835
Personne morale	22	133		65		220
Ensemble	3 437	644	251	3 527	25	7 884
<i>part des mineurs</i>	9,4%	12,1%	19,5%	10,9%	4,0%	10,6%
<i>part des personnes morales</i>	0,6%	20,7%		1,8%		2,8%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive, entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte

➤ Les classements sans suite

En 2024, 52% des 7 884 auteurs orientés par les parquets ont fait l'objet d'un classement sans suite par le parquet en raison de l'impossibilité d'exercer des poursuites (**tableau 4**) ; l'affaire est ainsi considérée comme non poursuivable. Dans 79% des cas, ce classement s'explique parce que l'infraction n'est pas suffisamment caractérisée, dans 8% des cas par une extinction de l'action publique principalement du fait de la prescription des faits, souvent très courte en la matière et dans 6% des cas parce que les faits ne constituent pas une infraction pénale.

Pour 7% des auteurs orientés, un classement est décidé pour des raisons d'opportunité : dans 44% des cas, ce classement pour « inopportunité des poursuites » est motivé par le préjudice ou trouble peu important, dans 26% des cas par la carence, le désistement ou le comportement de la personne ayant déposé plainte, dans 19% des cas, c'est la difficulté de

localiser l'auteur, les recherches étant restées vaines, dans 9% des cas, il s'agit de l'état mental déficient de l'auteur et dans 2% des cas, il y a eu une régularisation d'office.

En 2024, le taux de réponse pénale est de 85% (tableau 4).

➤ **La réponse pénale**

En 2024, 67% des réponses pénales se sont traduites par une poursuite devant les juridictions pénales (baisse de 1 point par rapport à 2023, 86%), et 33% d'entre elles par une procédure alternative aux poursuites (**tableau 4**). Parmi les procédures alternatives, ce sont les sanctions de nature non pénale qui sont les plus usitées avec 14% des auteurs ayant fait l'objet d'une réponse pénale en 2024.

La voie de poursuite la plus fréquente est la convocation par officier de police judiciaire ou du procureur de la République, qui concerne 23% des réponses pénales. Les affaires les plus graves ou complexes ont fait l'objet d'une information judiciaire (6% des réponses pénales) ou d'une comparution immédiate (13% en 2024).

Tableau 4 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme

		2023				2024			
		Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale	Auteurs orientés	structure orientations	structure poursuivables	structure réponse pénale
Auteurs orientés		6 818	100%			7 884	100%		
dont non poursuivables		3 351	49%			4 114	52%		
Auteurs poursuivables		3 467	51%	100%		3 770	48%	100%	
dont classements pour inopportunité		478	7%	14%		550	7%	15%	
Réponse pénale		2989	44%	86%	100%	3220	41%	85%	100%
Alternatives aux poursuites	Dont alternatives	966	14%	28%	32%	1051	13%	28%	33%
	réparation majeur/mineur	53	1%	2%	2%	69	1%	2%	2%
	composition pénale	111	2%	3%	4%	131	2%	3%	4%
	médiation	88	1%	3%	3%	71	1%	2%	2%
	orientation structure sanitaire, sociale ou professionnelle/injonction thérapeutique	60	1%	2%	2%	117	1%	3%	4%
	désintéressement/régularisation sur demande parquet	83	1%	2%	3%	114	1%	3%	4%
	rappel à la loi	182	3%	5%	6%	44	1%	1%	1%
	sanction non pénale	344	5%	10%	12%	451	6%	12%	14%
	autres	45	1%	1%	2%	54	1%	1%	2%
Poursuites	Dont Poursuites	2023	30%	58%	68%	2169	28%	58%	67%
	citation directe	42	1%	1%	1%	63	1%	2%	2%
	comparution immédiate	391	6%	11%	13%	433	5%	11%	13%
	comparution à délai rapproché	43	1%	1%	1%	35	0%	1%	1%
	comparution sur reconnaissance de culpabilité	173	3%	5%	6%	223	3%	6%	7%
	convocation par OPJ ou par PV du procureur	795	12%	23%	27%	742	9%	20%	23%
	information judiciaire	116	2%	3%	4%	189	2%	5%	6%

ordonnance pénale	289	4%	8%	10%	342	4%	9%	11%
poursuites de mineurs	174	3%	5%	6%	142	2%	4%	4%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

L'observation des orientations par type de contentieux permet de constater que le taux de réponse pénale peut varier selon la nature des infractions traitées (**tableau 5**). En 2024, il est de 94% pour les autres infractions, 92% en matière d'atteintes aux biens, 86% en matière d'atteintes aux personnes, 84% pour les injures-diffamations et seulement 77% pour les discriminations.

Tableau 5 : Orientation des personnes mises en cause dans les affaires de racisme, selon le type de contentieux

Année	Orientation	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Autres infractions*	Ensemble
2023	non poursuivable	1 215	477	93	1 558	8	3 351
	inopportunité	214	63	26	175		478
	alternative	339	87	39	494	7	966
	poursuite	1 258	47	85	613	20	2 023
	Ensemble	3 026	674	243	2 840	35	6 818
	<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>88%</i>	<i>68%</i>	<i>83%</i>	<i>86%</i>	<i>100%</i>	<i>86%</i>
	<i>Part des poursuites dans la réponse pénale</i>	<i>79%</i>	<i>35%</i>	<i>69%</i>	<i>55%</i>	<i>74%</i>	<i>68%</i>
2024	non poursuivable	1 466	481	109	2 049	9	4 114
	inopportunité	270	37	11	231	1	550
	alternative	364	78	33	571	5	1 051
	poursuite	1 337	48	98	676	10	2 169
	Ensemble	3 437	644	251	3 527	25	7 884
	<i>Taux de réponse pénale</i>	<i>86%</i>	<i>77%</i>	<i>92%</i>	<i>84%</i>	<i>94%</i>	<i>85%</i>
	<i>Part des poursuites dans la réponse pénale</i>	<i>79%</i>	<i>38%</i>	<i>75%</i>	<i>54%</i>	<i>67%</i>	<i>67%</i>

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive, entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte

IV. Les condamnations des infractions à caractère raciste prononcées par les juridictions pénales de première instance

A. Le volume des condamnations

En 2024, 1 925 infractions à caractère raciste ou bien commises avec cette circonstance aggravante de racisme ont été condamnées, soit un volume de condamnations en hausse de 23% par rapport à 2023 (1 563 infractions), celui-ci ayant fluctué de 2017 à 2020 entre 664 et 981 condamnations par an (**tableau 6**).

Pour les seules affaires à caractère raciste, le taux de relaxe calculé grâce à la source SID-Cassiopee fluctue entre 10% et 15% entre 2017 et 2024. Il reste toutefois sensiblement supérieur au taux de relaxe tous contentieux confondus qui est de 8% en 2024, traduisant la difficulté à démontrer le mobile raciste des infractions poursuivies, pouvant aboutir également à des « requalifications » par le tribunal, démarche consistant pour le tribunal à

qualifier juridiquement une infraction différemment de celle retenue par le parquet dans l'acte de poursuite et de condamner sous une autre infraction. Il est ainsi probable que de nombreuses infractions, notamment de violences, initialement poursuivies avec la circonstance aggravante de racisme, soient finalement sanctionnées sans cette circonstance, celle-ci n'ayant pu être retenue par le tribunal, faute d'élément probant.

Tableau 6 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe à caractère raciste ayant donné lieu à condamnations prononcées par les juridictions pénales de première instance

Unité de compte	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Evolution 2023-2024	Evolution 2017-2024
Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe ayant donné lieu à condamnation en matière de racisme	670	664	913	981	1 414	1 280	1 563	1 925	23%	187%
Dont infractions délictuelles	546	442	607	650	926	843	1 139	1 462	28%	168%
Dont infractions contraventionnelles de 5 ^{ème} classe	124	222	306	331	488	437	424	463	9%	273%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

Les infractions d'injures et diffamations à caractère raciste restent les plus importantes quantitativement, puisqu'elles représentent 48% des infractions sanctionnées, soit au total 929 infractions en 2024 (**tableau 7**). Ces infractions sont suivies des autres atteintes aux personnes (intégrant les outrages envers une personne dépositaire de l'autorité publique) qui recensent désormais 469 infractions, et représentent ainsi 24% des infractions sanctionnées, puis des menaces avec 221 infractions sanctionnées, soit 11%. Les provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence couvrent 7% du contentieux (127 infractions) et les atteintes à la vie et violences 4% (72 infractions).

8 condamnations pour une infraction de discrimination à caractère raciste sont recensées en 2024.

Les atteintes aux biens à caractère raciste augmentent en 2024 avec 55 condamnations, soit 3% des infractions. Les infractions d'entraves à l'exercice du culte et les atteintes aux lieux de culte restent stables avec 26 condamnations, soit 1% des infractions.

Aucune personne n'a été condamnée pour des atteintes au respect dû aux morts en 2024.

Tableau 7 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction

Contentieux	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Part en 2024 (%)	Evolution 2023-2024
Discriminations	<5	<5	8		6	<5	5	8	0%	60%
Atteintes à la vie et violences	45	50	61	75	98	49	79	72	4%	-9%
Menaces	68	65	72	66	120	99	174	221	11%	27%
Atteintes au respect dû aux morts	5						<5		0%	NC
Autres (outrages, thérapies de conversion, arrestations)		<5	71	118	194	231	329	469	24%	43%
Atteintes aux biens	13	15	24	44	17	7	30	55	3%	83%
Injures et diffamations	368	406	547	560	833	783	810	929	48%	15%
Provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence	121	78	71	74	83	60	99	127	7%	28%

Entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte	35	29	45	34	42	40	23	26	1%	13%
Autres infractions*	12	14	14	10	21	9	13	18	1%	38%
Ensemble	670	664	913	981	1 414	1 280	1 563	1 925	100%	23%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

B. Les peines prononcées (tableaux 8, 9 et 10)

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction à caractère raciste est l'infraction principale, sachant qu'une même condamnation peut comporter plusieurs infractions connexes, à caractère raciste ou non.

Les condamnations délictuelles pour provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence voient leur taux d'emprisonnement augmenter, 64% en 2024 (55% en 2023). Par contre le taux d'emprisonnement ferme est en baisse, passant de 20% en 2023 à 17% en 2024. Même tendance pour les infractions d'entraves à l'exercice du culte et les atteintes aux lieux de culte avec une forte hausse du taux d'emprisonnement, passant de 29% en 2023 à 55% en 2024, ainsi que du taux d'emprisonnement ferme passant de 14% en 2023 à 27% en 2024 (**tableau 9**).

Pour les autres contentieux, est observée une baisse du recours à l'emprisonnement ainsi que du recours à l'emprisonnement ferme en 2024 (**tableau 9**) :

- Les condamnations délictuelles pour injures et diffamations voient leur taux d'emprisonnement diminuer à 10% en 2024 (14% en 2023) ;
- Les menaces voient leur taux d'emprisonnement diminuer à 80% en 2024 (88% en 2023) et un taux d'emprisonnement ferme baisser à 36% en 2024 (49% en 2023) ;
- Les atteintes à la vie et violences, ont un taux d'emprisonnement ferme qui diminue à 44% en 2024 (47% en 2023) et un taux d'emprisonnement de 81% en 2024 ;
- Les autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion, arrestations) ont un taux d'emprisonnement ferme qui diminue à 29% en 2024 (42% en 2023) ;
- Les atteintes aux biens voient leur taux d'emprisonnement diminuer à 54% en 2024 (82% en 2023) et leur taux d'emprisonnement ferme baisser à 23% en 2024 (45% en 2023).

Tableau 8 : Condamnations et peines prononcées pour des infractions délictuelles à caractère raciste

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou en partie)	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Dont sursis total	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives	Dispense de peine
Discriminations	2022	<5	0				<5	<5	NC	<5	0	0

	2023	<5	<5	0		<5	<5	<5	NC	0	0	0
	2024	<5	<5	0		<5	<5	<5	NC	<5	0	0
Atteintes à la vie et violences	2022	40	31	15	15,6 mois	16	6	6	267 €	5	<5	0
	2023	53	44	25	14,6 mois	19	18	18	544 €	6	0	0
	2024	48	39	21	12,8 mois	18	6	<5	NC	6	<5	0
Menaces	2022	80	69	30	9,1 mois	39	21	17	374 €	<5	<5	0
	2023	128	112	63	8,7 mois	49	23	22	391 €	7	<5	<5
	2024	176	140	64	8,7 mois	76	32	28	347 €	19	6	<5
Autres (outrages, thérapies de conversion, arrestations)	2022	66	29	20	5,1 mois	9	21	20	395 €	16	<5	0
	2023	93	55	39	5,5 mois	16	33	32	296 €	18	<5	0
	2024	116	63	34	5,5 mois	29	37	34	350 €	24	0	0
Atteintes aux biens	2022	<5	<5	0		<5	<5	0		0	0	0
	2023	11	9	5	9,2 mois	<5	<5	<5	NC	0	0	0
	2024	13	7	<5	NC	<5	<5	<5	NC	<5	0	0
Injures et diffamations	2022	139	26	9	5,4 mois	17	115	106	536 €	14	0	0
	2023	152	21	6	3,0 mois	15	114	106	592 €	25	<5	<5
	2024	190	19	8	4,4 mois	11	161	156	399 €	31	0	<5
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2022	24	13	<5	NC	10	7	5	1 680 €	5	0	0
	2023	40	22	8	5,8 mois	14	21	18	2 728 €	6	<5	0
	2024	47	30	8	5,8 mois	22	16	14	3 961 €	<5	<5	<5
Entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte	2022	20	12	5	15,4 mois	7	<5	<5	NC	<5	<5	0
	2023	14	<5	<5	NC	<5	<5	<5	NC	5	<5	<5
	2024	22	12	6	5,7 mois	6	<5	<5	NC	<5	6	0
Autres infractions*	2022	<5	<5	0		<5	<5	<5	NC	<5	0	0
	2023	<5	0				<5	<5	NC	<5	0	0
	2024	8	<5	<5	NC	0	<5	<5	NC	<5	0	0

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

Tableau 9 : Taux de prononcé de l'emprisonnement et de l'emprisonnement ferme des infractions délictuelles

Infractions délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté	Taux de prononcé d'une peine privative de liberté ferme
Discriminations	2022	<5	NC	NC
	2023	<5	NC	NC
	2024	<5	NC	NC
Atteintes à la vie et violences	2022	40	78%	38%
	2023	53	83%	47%
	2024	48	81%	44%
Menaces	2022	80	86%	38%
	2023	128	88%	49%
	2024	176	80%	36%
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion, arrestations)	2022	66	44%	30%
	2023	93	59%	42%
	2024	116	54%	29%

Atteintes aux biens	2022	NC	NC	NC
	2023	11	82%	45%
	2024	13	54%	23%
Injures et diffamations	2022	139	19%	6%
	2023	152	14%	4%
	2024	190	10%	4%
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2022	24	54%	13%
	2023	40	55%	20%
	2024	47	64%	17%
Entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte	2022	20	60%	25%
	2023	14	29%	14%
	2024	22	55%	27%
Autres infractions*	2022	NC	NC	NC
	2023	NC	NC	NC
	2024	8	25%	25%

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

Tableau 10 : Condamnations et peines prononcées pour des infractions contraventionnelles de 5^{ème} classe à caractère raciste

Infractions contraventionnelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Ensemble des amendes	Dont amendes fermes	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesure de substitution et contrainte pénale	Mesures éducatives (mineurs)	Dispense de peine
Injures et diffamations	2022	187	187	180	344 €	20	<5	<5
	2023	187	183	175	315 €	19	<5	<5
	2024	241	228	211	331 €	35	<5	0
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	2022	<5	<5	<5	NC	0	0	0
	2023	<5	<5	<5	NC	0	<5	0
	2024	<5	<5	<5	NC	0	<5	0
Autres infractions*	2022	<5	<5	0		0	0	0
	2023	<5	<5	<5	NC	0	0	0
	2024	<5	<5	<5	NC	<5	0	0

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

C. Les condamnations criminelles inscrites au Casier judiciaire national

Sur la période étudiée, moins de 10 infractions criminelles à caractère raciste par an ont été condamnées (tableau 11).

Tableau 11 : Infractions criminelles à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction

Infractions criminelles	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023*	2024**
Atteintes à la vie et violences	<5			<5	<5	<5	<5	<5
Atteintes aux biens	<5	<5	<5		<5		<5	
Autres infractions*		<5						
Ensemble	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5	<5

Source : SG-SSER tables statistiques du Casier judiciaire national, traitement DACG-BEPP

* données semi-définitives **données provisoires

*Autres infractions : crimes contre l'humanité

Les peines prononcées peuvent être analysées à partir des condamnations pour lesquelles l'infraction à caractère raciste est l'infraction principale. L'ensemble des condamnations criminelles à caractère raciste présente un taux d'emprisonnement ferme de 100%. Sur la période 2017-2024, 5 peines de réclusion à perpétuité ont été prononcées.

Hors peine perpétuelle, le quantum moyen de la peine privative de liberté ferme s'élève à 10,7 ans pour ces condamnations.

V. Les condamnations pour « crimes de haine »

Les infractions à caractère raciste sont considérées par de nombreuses instances internationales comme un sous-ensemble d'un groupe plus large d'infractions apparentées à la notion de « crimes de haine ».


La CNCDH étant l'un des interlocuteurs privilégiés des instances européennes et internationales qui consacrent leurs travaux et leurs efforts à la lutte contre le racisme, la xénophobie, et toutes les formes de crimes de haine, la publication de ces données globales est essentielle, dans une perspective d'amélioration de l'exploitation par tous des données disponibles et d'information relative aux actions menées par la France en matière de lutte contre le racisme.

Le **tableau 12** présente le détail des infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe appartenant à cet ensemble des « crimes de haine » sanctionnées par les tribunaux français de première instance, selon le motif discriminatoire (racisme, mais aussi handicap, orientation sexuelle, syndicale), il permet de replacer l'analyse des condamnations prononcées en matière de racisme dans un panorama de l'ensemble des infractions ayant un caractère discriminatoire.

Tableau 12 : Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5^{ème} classe apparentées à la notion de crime de haine, sanctionnées par les tribunaux français de première instance selon le motif discriminatoire et la catégorie infractionnelle

Source : SG-SSER SID/CASSIOPEE-Traitement DACG/BEPP

*Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive

 Pas d'aggravation des infractions prévues pour ces motifs discriminatoires

Infractions délictuelles et contraventionnelles de 5ème classe		Année	Motifs discriminatoires																					
			Origines (race, ethnie, nation, religion)	Orientation sexuelle et identité de genre	Sexe	Handicap	Perte d'autonomie	Mœurs	Situation de famille	Age	Apparence physique	Etat de santé	Caractéristiques génétiques	Etat de grossesse	Lieu de résidence	Patronyme	Activités syndicales	Opinions politiques	Harcèlement sexuel	Harcèlement moral	Bizutage	Capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français	Précarité économique	
Discriminations	Discriminations en matière de droit du travail	cumul 2017-2024	7		5			<5			<5	8		5		28		<5	<5					
		2023	<5								<5			<5		8								
		2024	<5																					
	Discriminations en matière de commerce ou d'économie	cumul 2017-2024	29	<5		11			<5			<5		<5			<5							
		2023	<5			<5											<5							
		2024	5			<5								<5										
Discriminations par refus du bénéfice d'un droit	cumul 2017-2024																							
Atteintes aux personnes	Atteintes à la vie et violences	cumul 2017-2024	530	621	23																			
		2023	79	103	<5																			
		2024	72	85	<5																			
	Menaces	cumul 2017-2024	885	219	26																			
		2023	174	36	<5																			
		2024	221	43	<5																			
	Atteintes au respect dû aux morts	cumul 2017-2024	6																					
		2023	<5																					
		2024																						
Autres atteintes aux personnes (outrages, thérapies de conversion)	cumul 2017-2024	1415	71	49																				
	2023	329	9	<5																				
	2024	469	40	46																				
Atteintes aux biens		cumul 2017-2024	205	212																				
		2022	30	48																				
		2023	55	38																				
Injures et diffamations	Injures et diffamations publiques	cumul 2017-2024	2576	527	89	28																		
		2023	400	104	13	<5																		
		2024	479	104	17	6																		
	Injures et diffamations non publiques	cumul 2017-2024	2660	572	86	47																		
		2023	410	110	15	10																		
		2024	450	102	17	8																		
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	Provocations publiques	cumul 2017-2024	622	58	12																			
		2023	90	14																				
		2024	119	7	<5																			
	Provocations non publiques	cumul 2017-2024	91	12	<5	<5																		
		2023	9	<5	<5																			
		2024	8	<5																				
Autres infractions	Entraves à l'exercice du culte et atteintes aux lieux de culte	cumul 2017-2024	274																					
		2023	23																					
		2024	26																					
	Autres infractions*	cumul 2017-2024	111																					
		2023	13																					
		2024	18																					